UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Impacts des violences conjugales sur les droits de l’ enfant en mairie de Bujumbura de 2015-2020 : cas de la commune Muha

NDAYIRAGIJE, Normand; Sous la direction de : Professeur ordinaire Dr. Égide MANIRAKIZA

2024-04
UB, Faculté des sciences politiques et juridiques
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/945

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITÉ DU BURUNDI

FACULTÉ DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLÉMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RÉSOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

IMPACTS DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES DROITS DE L'ENFANT EN MAIRIE DE BUJUMBURA DE 2015-2020 : CAS DE LA COMMUNE MUHA

Par :

Normand NDAYIRAGIJE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Professeur ordinaire Dr. Égide MANIRAKIZA

Bujumbura, avril 2024

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

1. Prof. Léonidas NDAYISABA : Président
2. Prof. Égide MANIRAKIZA : Membre
3. Prof. Calliste NIZANA : Secrétaire

DEDICACE

A mes regrettés père et mère ;

A mon épouse ;

A mes enfants Bukuru Pili Kelly, Butoyi Tatu Arlène et Ndayiragije Dan Dorian.

REMERCIEMENTS

Mes vifs remerciements vont à tous ceux qui m'ont soutenu de près ou de loin, moralement et/ou matériellement pour la réalisation de ce travail.

Encore moins, mes remerciements s'adressent particulièrement à feu Professeur Laurent NZOSABA qui, de son vivant, malgré les autres activités lui confiées par la Faculté des sciences politiques et juridiques, avait accepté de diriger mon mémoire. Je suis reconnaissant de son dévouement et de sa disponibilité à chaque fois de besoin.

Ma profonde gratitude inégalée va à l'encontre du Professeur Ordinaire Égide MANIRAKIZA qui, malgré sa responsabilité du Doyen de la Faculté, a accepté de prendre la relève de la direction de mon mémoire après le décès du Feu Laurent NZOSABA. Je remercie aussi, tout le corps professoral du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits qui, durant toute la période de la formation académique n'a cessé de nous prodiguer des conseils qui m'ont donné beaucoup d'inspiration quant au choix du sujet et à la rédaction de ce travail.

Je ne manquerai pas non plus de remercier le Coordonnateur de l'Organisation non gouvernementale SOJPAE (Solidarité de la jeunesse chrétienne pour la paix et l'enfance), qui m'a accordé un entretien qui a enrichi mes recherches et m'a permis de savoir plus sur les conséquences des violences conjugales sur les droits de l'enfant en Commune Muha.

Je serais ingrat si je n'exprimerai pas mes sentiments de gratitude à l'endroit du Directeur du Département Enfants et Famille du Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre qui a aussi contribué au recueil des données fiables et crédibles par le biais de Madame Godelieve NDAYISHIMIYE, conseillère à ce Département à qui je dois sincèrement ma gratitude pour sa collaboration.

Je remercie aussi le Président du Tribunal de résidence Kanyosha Madame NYABENDA Anita qui m'a autorisé l'accès à la documentation.

Je remercie également mes camarades de classe de la quatrième promotion du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits qui, durant tout le temps passé ensemble, ont affiché un climat d'entente, de collaboration mutuelle et fraternelle dans la réalisation des travaux académiques nous confiés. Les avoir à mes côtés ma beaucoup fortifié en esprit.

RÉSUMÉ

Aujourd'hui, le thème consacré aux violences conjugales ne fait pas régulièrement le titre de publications scientifiques ou destinées au large public. Le monde se rattache beaucoup plutôt sur les problèmes politiques contemporains (le réchauffement climatique, la surpopulation mondiale, impact humain sur l'environnement, problèmes mondiaux liés aux conflits, les maladies endémiques, risque catastrophique mondial…), d'une part. D'autre part, il porte aussi intérêt aux questions économiques (la révolution industrielle et technologique), aux relations commerciales et militaires, aux intégrations régionales, continentales, etc. Il reste indifférent sur des problèmes d'ordre familial dont les violences conjugales qui pourraient d'une manière ou d'une autre, avoir des impacts négatifs sur les générations actuelles sans oublier les générations futures. Cette recherche théorique vise alors à répondre à la question suivante : quels sont les impacts que violences conjugales peuvent avoir sur les droits de l'enfant ? En outre, cette recherche analysera les différentes conséquences que la violence conjugale est susceptible d'avoir sur le développement psychologique, physique et social des plus jeunes. Ce mémoire apporte aussi des suggestions pour les intervenants qui œuvrent auprès de cette clientèle. Cette recherche vise aussi à aider les intervenants sociaux et les intervenants de première ligne à mieux comprendre la problématique de violence conjugale et les répercussions qu'elle peut avoir sur les droits de l'enfant. Au cours de cette étude, l'accent est mis sur les violences basées sur genre orientées aux femmes car je n'ai pas eu de documentations qui parlent des violences conjugales orientées sur les hommes. S'il n'y pas de documentations en rapport avec les violences faites aux hommes par les partenaires féminines cela ne veut pas dire qu'elles n'existent pas. Les trois droits de l'enfant choisis seront aussi analysés cas par cas pour voir comment ils sont affectés par les violences conjugales de couples. Enfin, il sera question de faire la synthèse de ce que j'ai pu trouver tout au long de la recherche.

Les mots clés: violences conjugales, droits de l'enfant : droit à l'éducation, droit à l'identité, droit à la santé ; rôle parental et lien parent-enfant.

ABSTRACT

Today, the theme devoted to domestic violence does not regularly make the headlines in scientific publications or publications intended for the public. The world is much more focused on contemporary political problems (global warming, global overpopulation, human impact on the environment, global problems linked to conflicts, endemic diseases, global catastrophic risk, etc.), on the one hand. On the other hand, it is also interested in economic questions (the industrial and technological revolution), commercial and military relations, regional and continental integrations, etc. He remains indifferent to family problems including domestic violence, which could, in one way or another, have negative impacts on current generations without forgetting future generations. This theoretical research then aims to answer the following question: what are the impacts that domestic violence can have on the rights of the child? In addition, this research will analyze the different consequences that domestic violence is likely to have on the psychological, physical and social development of young people. This report also provides suggestions for stakeholders who work with this clientele. This research also aims to help social workers and front-line workers had better understand the problem of domestic violence and the repercussions it can have on the rights of the child. During this study, the emphasis is placed on gender-based violence directed at women because I have not had any documentation that talks about domestic violence directed at men. If there is no documentation relating to violence against men by female partners, this does not mean that it does not exist. The three chosen rights of the child will also be analyzed case by case to see how they are affected by domestic violence by couples. Finally, it will be a question of summarizing what I was able to find throughout the research.

***The key words**: domestic violence, rights of the child: right to education, right to identity, right to health; parental role and parent-child bond.*

TABLE DES MATIÈRES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY.....i
DEDICACE.....ii
REMERCIEMENTS.....iii
RÉSUMÉ.....iv
ABSTRACT.....v
TABLE DES MATIÈRES.....vi
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....viii
AVANT-PROPOS.....x
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....1
0.1. Choix et intérêt du sujet.....3
0.2. Problématique.....4
0.3. Méthodologie.....5
0.4. Délimitation temporelle et spatiale de l'étude.....6
0.5 Subdivisions du travail.....10
CHAPITRE I. CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL DES VIOLENCES.....11
Section 1. Notion de la violence conjugale.....11
§1. La violence conjugale; une problématique sociale.....11
§2. Définition de la violence par certaines organisations internationales.....13
§3.Typologie des violences conjugales.....14
§4. Typologie de Johnson.....17
§5. Coutume et violences conjugales.....21
Section 2. Les droits de l'enfant.....23
§1. L'enfant et ses droits.....23
§2. Aperçu historique de l'évolution des droits de l'enfant.....26
§3. Normes de référence relatives aux droits de l'Enfant.....33
CHAPITRE II. CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES DROITS DE L'ENFANT.....37
Section 1. Les conséquences de la violence conjugale sur la dynamique familiale.....37
§1.Conséquences de la violence conjugale sur le rôle parental.....37
§2.Conséquences de la violence conjugale sur la relation parent-enfant.....39
Section 2. Conséquences de l'exposition à la violence conjugale.....41
§1. Définition de l'exposition à la violence conjugale chez l'enfant.....42

Section 3. Impact des violences conjugales sur les droits de l'enfant43
§1. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à l'identité ?44
§2. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à l'éducation ?.....44
§3. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à la santé ?.....45
Section 4: Présentation et analyse des résultats de la recherche.....49
§1. Présentation des résultats de la recherche49
§2. Analyse des résultats de recherche.....56
CONCLUSION GÉNÉRALE62
BIBLIOGRAPHIE.....65
ANNEXES.....77

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACAT	: Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AFJB	: Association des femmes juristes du Burundi
AGR	: Activités génératrices de revenus
AOC VF	: Action ontarienne contre la violence faite aux femmes
BAD	: Banque africaine de développement
BIT	: Bureau international du travail
CEDEF	: Convention des nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	: Convention internationale des droits de l'enfant
CMCK	: Centre médico-chirurgical de Kinindo
CPESU	: Comité de protection de l'enfant en situation d'urgence
CRI-VIFF	: Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes
CTS	: Conflict tactic scale
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme
EAC	: East african community
EICVMB	: Enquête intégrée sur les conditions de vie des ménages au Burundi
ENA	: École nationale d'administration
ESG	: Enquête sociale générale
FENADEB	: Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance au Burundi
HCR	: Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés
HTTPS	: Hyper text transfer protocol secure
LAE	: Ligne d'assistance aux enfants
MFP	: Mutuelle de la fonction publique
MSNASDPHG	: Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre
NU	: Nations unies
OCHA	: Office for the coordination of humanitarian affairs
ODD	: Objectifs de développement durable
OMCT	: Organisation mondiale contre la torture

OMS : Organisation mondiale de la santé
OND : Observatoire national de la délinquance
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
Op.cit. : Opere citato ou Dans l'ouvrage déjà cité
OPJ : Officier de police judiciaire
PDS : Politique de développement sanitaire
PND : Plan national de développement
PNG : Politique nationale genre
PNPE : Politique nationale de protection de l'enfant
PNPS : Politique nationale de protection sociale
PNUAD : Plan-cadre des nations unies pour le développement
RCF : Rôle civil familial
SG : Secrétaire général
SIDA : Syndrome d'immuno déficience acquise
SOJPAE : Solidarité de la jeunesse chrétienne pour la paix et l'enfance
SSTP : Syndrome de stress post-traumatique
UNICEF : United nations international children's emergency fund
USA : United States of America
UTC : Universal time coordinated ou Temps universel coordonné
VBG : Violences basées sur le genre
VSBG : Violences sexuelles basées sur le genre
WHO : World Health Organization

AVANT-PROPOS

Selon Mahatma Gandhi dans l'ouvrage « Non-Violence in Peace and War publié en 1942 « La violence est la dernière ressource des incapables. »

« Les violences conjugales privent les enfants de leurs droits les plus fondamentaux, notamment le droit à la protection, à l'éducation, à la santé et l'épanouissement. C'est un combat que nous devons mener ensemble pour construire une société plus juste et bienveillante[1] ». La protection des enfants contre les violences conjugales est une priorité nationale et devoir moral de la société burundaise. « Lorsque les parents se battent, les enfants sont les premières victimes. Ils perdent leur sentiment de sécurité et de confiance, ce qui compromet gravement leur développement physique et psychologique.[2] » Les violences au sein du couple ont des répercussions néfastes sur le bien-être et le développement des enfants. « Les enfants qui grandissent dans un environnement marqué par la violence conjugale subissent des traumatismes qui peuvent les affecter durablement. Nous avons le devoir de les protéger[3]». « Aucun enfant ne devrait avoir à subir les conséquences des conflits de ses parents. Nous devons agir sans délai pour briser ce cycle de violence et permettre à tous les enfants de grandir dans la paix et la sérénité [4]» Ce mémoire vise à mettre en lumière ces impacts et à appeler à une action concertée pour y remédier. Aussi, elle va contribuer à renforcer les politiques et programmes de protection de l'enfance au Burundi. L'étude des impacts des violences conjugales sur les droits de l'enfant trouve son fondement dans mise en place des différentes lois, politiques et stratégies d'intérêt social au niveau national dans la période allant de 2012 à 2028.

[1]J. NIYONKURU, Représentante d'AFJB (Association des Femmes Juristes du Burundi), Rapport annuel 2019

[2]É. NIYONKURU, Psychologue, Ouvrage "Violences Conjugales : Impacts sur l'Enfant", 2018.

[3]Représentant du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Discours lors de la Journée Internationale de l'Enfant, 2021.

[4]E. NDAYISHIMIYE, Défenseure des droits de l'enfant, Allocution lors du Sommet sur la Protection de l'Enfance, 2020

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La violence conjugale est un processus au cours duquel un partenaire utilise la force ou la contrainte pour perpétuer et/ou promouvoir des relations hiérarchisées et de domination**.** Ces comportements agressifs et violents ont lieu dans le cadre d'une relation de couple et sont destructeurs quels qu'en soient leur forme et leur mode. Il s'agit de toutes les formes de violences, utilisées par un partenaire ou ex-partenaire à l'encontre de sa femme, dans un but de destruction et de contrôle permanent : violences verbales, psychologiques, économiques, physiques, sexuelles[5].

Dans la majorité des cas, le comportement du conjoint violent est de plus en plus dangereux et s'aggrave avec le temps. Cette évolution peut se développer sur de très longues périodes. Il peut y avoir violence psychologique et verbale pendant des années avant la première agression physique.

Les violences conjugales ne sont en aucun cas de simples conflits conjugaux mais bien des actes punissables par la loi, portant atteinte à la liberté et aux droits de l'homme, dénoncés par l'ONU, le Conseil de l'Europe et les autres Organisations continentales. Ces dernières années, les efforts concertés de groupes de femmes ont permis des changements fondamentaux dans les lois, les politiques et les pratiques des États. Le besoin est pressant de mener des campagnes pour que les États soient tenus pour responsables de tout manquement au respect, à la protection et à la garantie des droits des femmes à vivre sans subir de violences[6].

Cependant, les hommes aussi sont, quant à eux, exposés aux violences verbales où ils font souvent l'objet d'une insulte par leurs femmes. Bien que rares, des cas de décès d'hommes tués par leurs femmes ou des hommes qui se suicident suite aux violences conjugales subies de la part de leurs épouses sont, des fois enregistrés[7]. En conséquence, quand les conflits conjugaux s'installent dans le couple, ils produisent des effets néfastes ou désastreux sur la santé des couples.

[5] https://www.ellesimaginent.fr/les-violences-conjugales/definition/ consulté le 5 janvier 2023 à 16h 05min

[6] Amnesty International, Document public, pour que les droits deviennent réalité, *Agir pour mettre fin à la violence contre les femmes*, Londres, novembre, 2004, p.3

[7] Rapport de la période de 2021 de l'Association des hommes en détresse au Burundi dénommée en Kirundi : « Abagabo mu Gahinda » radio-diffusé par le Journaliste E . W. KANEZA d' « Ijwi ry'Amerika », consulté sur https ://www.youtube.com/results?search_query=audio+de+eloge+willy+kaneza%2Fles+hommes+en+detresse le 23 novembre 2023 à 14h52min

Un des enjeux à prendre en considération est l'impact de la violence conjugale en lien avec les rôles parentaux car les victimes de violence conjugale peuvent être minées dans leur rôle parental. L'impact de la violence conjugale sur le rôle parental est important à prendre en considération puisqu'il est directement lié à ma question de recherche. En effet, on nomme que les conjoints violents vont souvent dénigrer le rôle de la mère devant leurs enfants. De plus, ils ont tendance à adopter une attitude de manipulation en utilisant « une tactique de confusion, de déformation et de mensonges. Ils peuvent tenter de projeter une image de bonté et de présenter la femme comme étant folle ou même violente » (Paradis, 2012, p. 23). Le rôle de la mère est donc vu comme négatif, et le rôle paternel comme positif. Ainsi, la femme en vient à ne plus savoir où est sa place dans la famille, c'est-à-dire qu'« avec le temps, la femme finit par croire qu'elle est responsable, qu'elle provoque la violence de son conjoint, elle se sent coupable, se dénigre et se dévalorise » (Paradis, 2012, p. 28).

Il est primordial de considérer que l'enfant adoptera lui aussi des comportements spécifiques durant les différentes phases du cycle de la violence conjugale. Cela étant dit, lors de la phase de tension, où la pression augmente jusqu'à atteindre la phase de la crise, l'enfant aura tendance à « vivre dans la peur, à ne pas inviter d'ami-e-s à la maison, à s'isoler, fait tout pour ne pas provoquer la colère de son père » (Paradis, 2012, p. 28). Dans la phase d'agression, l'enfant aura tendance « à être terrifié : soit en se cachant, soit en s'interposant entre ses parents pour protéger sa mère » (Paradis, 2012, p. 28). Lorsque la phase de justification advient, où le père tente de rendre coupable la mère pour ses actions, l'enfant « se sentira souvent responsable et il ne saura pas vraiment ce qui a occasionné la crise » (Paradis, 2012, p. 28). Toujours selon Louise Paradis (2012), lors de la phase d'apaisement, puisqu'un climat positif est rétabli à la maison, l'enfant s'attendra à ce que le problème soit réglé et que son père ne s'en prenne plus à sa mère. Le cycle de la violence conjugale sera expliqué davantage dans le chapitre deux de ce présent mémoire.

Comme décrit précédemment, il a été démontré que les femmes et les hommes peuvent être des victimes de violence conjugale même si les degrés de victimisations ne sont pas égaux. Cependant, lorsque l'on pense à la violence conjugale, on oublie souvent les enfants qui sont témoins et qui vivent avec leur parent victime l'impact de cette violence dans leur vie quotidienne. C'est pour cette raison que ce mémoire se penchera sur la question suivante : quels sont les impacts que la violence conjugale peut avoir sur les droits de l'enfant ? Les objectifs fixés par cette recherche sont la description de la problématique de la violence conjugale, mettre en lumière les conséquences de la violence conjugale sur les enfants en général et comprendre les impacts de la violence conjugale sur les droits à l'identité, à l'éducation et à la santé.

De plus, cette recherche tente d'améliorer la compréhension des conséquences de la violence conjugale chez les enfants et les rôles parentaux auprès des intervenants travaillant avec cette cliente, mais aussi auprès des intervenants de première ligne. De plus, le but fixé par cette recherche est d'offrir des recommandations pour aider les intervenants à mieux intervenir auprès des enfants, mais aussi des parents victimes de violence conjugale.

Au Burundi, les enfants victimes des violences conjugales de leurs parents sont nombreux et presque la quasi-totalité de leurs droits se trouvent toujours bafoués. Cela se remarque par le fait qu'on continue de voir un bon nombre d'enfants en âge de scolarisation compris entre 4 et 16 ans dans les rues surtout des villes sans protection de leurs familles, des enfants qui travaillent avant l'âge adulte, des enfants qui jouent le rôle parental, les cas d'abandon scolaire, etc. Tous ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'enfant surtout sur celui à l'éducation, à l'identité et à la santé dont j'aurai le temps de parler en long et en large dans ce travail.

0.1. Choix et intérêt du sujet

Soucieux des problèmes sociaux et du bien-être de l'être humain, ce qui m'a poussé d'ailleurs de vouloir embrasser la formation des droits de l'homme et résolution pacifique des conflits au niveau master, ma contribution serait d'une impérieuse nécessité dans l'édification de la paix familiale en général et du bien-être de l'enfant en particulier. Puisque ma recherche mettra en évidence les impacts de la violence conjugale sur les droits de l'enfant à l'instar du droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé en Commune Muha dans la période de 2015 à 2020, d'autres chercheurs pourront être inspirés et chercher à comprendre l'effectivité d'autres droits de l'enfant dans les autres parties du pays afin de promouvoir et protéger les droits de l'enfant conformément aux textes juridiques tant nationaux, régionaux qu'universels. Ce sujet contribuera donc aux recherches dans le domaine de la violence conjugale. De plus, puisqu'il y a très peu d'études concernant l'exposition des enfants à la violence, ce mémoire apportera également des réflexions supplémentaires sur ce sujet.

A cet effet, de par l'expérience vécue à travers des écrits dans les journaux et différents médias tant nationaux qu'internationaux relative à la violation des droits humains où des cas de traitements inhumains et dégradants de la dignité humaine sont signalés ici et là, j'ai voulu savoir le pourquoi de cette recrudescence de ces violations alors qu'il existe des instruments juridiques nationaux, régionaux et universels qui garantissent les droits de l'homme. Puisque les enjeux de cette violation des droits humains sont multiples, j'ai choisi d'analyser à quels points les violences conjugales ont

un impact sur certains droits de l'enfant tels que le droit à l'éducation, le droit à l'identité et le droit à la santé.

Partant de l'expérience vécue au quotidien surtout dans les villes où on assiste à un grand nombre d'enfants qui dorment à la belle étoile, qui circulent dans les rues en mendiant pour subvenir à leur vie causant même parfois pas mal de dégâts aux passants, j'ai voulu faire l'analyse de la problématique du respect des droits de l'enfant, quels en sont les principales causes et comment faire pour que cette situation ne continue plus à violer les droits de l'enfant sous la présence des institutions tant publiques que privées œuvrant dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'enfant. Enfin, après avoir fait des recherches sur cette thématique, je vais inviter tous et chacun soucieux du bien-être de l'enfant à travers mes recommandations à mener des recherches en premier lieu sur l'effectivité des autres droits de l'enfant en général et en deuxième lieu mener des actions concrètes dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier le droit à l'éducation, le droit à l'identité et le droit à la santé soient effectifs.

0.2. Problématique

Les violences conjugales s'exercent toujours dans un contexte de force, de domination, d'inégalité et de discrimination. Elles peuvent être des coups et blessures volontaires, agressions sexuelles, intimidations, de lésions corporelles volontaires, des menaces, de pressions d'infractions contre la vie privée et l'intimité, etc[8]. Les enfants exposés aux images, aux sons et au stress de la violence conjugale sont touchés à tous les âges et à tous les stades de développement. Ils sont plus à risque d'avoir des problèmes d'ordre affectif, comportemental, social et psychologique.

Des fois, l'origine des violences conjugales peut provenir soit, de la perte de confiance, de la perte de crédibilité, de l'accusation de l'infidélité, des coutumes, des stéréotypes, des traditions, des attitudes, des comportements et pratiques. Par l'accusation de l'infidélité, si cette dernière est portée contre une partenaire féminine, à ce moment-là si elle tombe enceinte, le mari pourrait refuser cette grossesse et nier catégoriquement la paternité de l'enfant, ce qui aura un impact sur son identité et engendrera aussi des impacts négatifs sur le droit à l'éducation et celui à la santé. Les violences conjugales peuvent aussi être le reflet du vécu de l'un ou des partenaires en couple. Quelques fois, si les violences persistent et qu'une solution d'entente tarde à venir, le couple peut se séparer par le divorce ou par l'accomplissement d'un plan macabre par l'un des partenaires qui peut engendrer la mort, la mutilation sur le corps de l'un des partenaires. Dans ce cas-là ce sont les

[8] N. NDUWAYO, *op,cit* p.9

enfants qui vont payer le prix car ils sont laissés à eux-mêmes. Ils vont vivre sans protection de leurs parents. Ils deviennent « parentifiés[9]» et doivent s'arranger pour subvenir à leurs besoins fondamentaux.

Dans tous les cas, les enfants qui sont exposés aux violences conjugales en subissent des répercussions multiples. Ces dernières peuvent être immédiates ou peuvent survenir à la vie adulte. Comme mon travail s'intitule Impacts des violences conjugales sur les droits de l'enfant en Mairie de Bujumbura, de 2015 à 2020 : Cas de la Commune Muha, l'objet de mon étude sera d'analyser les impacts que les violences conjugales peuvent avoir sur les droits de l'enfant en l'occurrence le droit à l'éducation, le droit à l'identité et droit à la santé.

Pour aborder ce sujet, je me suis posé cette question : quels sont les impacts que les violences conjugales peuvent avoir sur les droits à l'éducation, droit à l'identité et droit à la santé ? D'une manière spécifique, quel est l'état des lieux de la mise en œuvre des droits à l'éducation, à l'identité, et à la santé pour les enfants victimes des violences conjugales et que faut-il faire pour que ces droits ci-haut cités deviennent effectifs. J'ai ciblé ces droits parmi tous les autres car ils ont un impact sur la dynamique familiale et le développement de l'enfant sur plan tant physique, psychologique qu'intellectuel. Pour moi, ces droits font le pilier des droits fondamentaux de l'enfant.

Face à ces interrogations, je vais revenir sur les conséquences des violences conjugales sur les enfants avant d'arriver à l'analyse du contenu de certains droits de l'enfant qui sont bafoués dans ces circonstances. Dans la suite, je vais dresser l'état des lieux de la mise en œuvre du droit à l'éducation, du droit à l'identité et du droit à la santé pour les enfants victimes des violences conjugales au Burundi.

0.3. Méthodologie

La démarche méthodologique adoptée pour la rédaction de ce mémoire a été essentiellement l'analyse documentaire des ouvrages, des rapports, des instruments tant régionaux qu'universels et les textes internes en rapport avec le sujet. Le site web : HTTPS m'a aussi facilité la tâche dans les recherches électroniques.

[9] https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l'education-familiale-2011-1-page-63.htm consulter le 18 janvier 2023 à 16h25 min

Pour mieux comprendre l'impact de la violence conjugale sur les droits de l'enfant en Mairie de Bujumbura plus particulièrement dans la Commune Muha et en vue de concilier l'analyse documentaire à la réalité, je me suis entretenu avec le responsable de l'organisation non gouvernementale locale SOJPAE ayant son siège social dans cette Commune pour m'enquérir de quelques cas d'interventions faites au profits d'enfants victimes des violences conjugales. Aussi, je me suis rendu au Département enfants et famille du Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre pour savoir l'état de la mise en œuvre de la Politique nationale pour la protection de l'enfant ainsi que d'autres politiques en rapport avec les droits de l'enfant et les affaires sociales. Je me suis rendu au Tribunal de résidence Kanyosha pour me rendre compte s'il y aurait des actions intentées en justice suite aux violences conjugales.

Mon travail de recherche n'a pas été si facile dans la mesure où je n'ai pas trouvé des renseignements nécessaires à temps de la part des responsables des ONGs locales contactées œuvrant en matière de la promotion de la famille et des droits des enfants suite aux nombreuses occupations qu'ils avaient. Sur quatre intervenants contactés, deux m'ont donné des informations dont j'avais besoin. Mais, je déplore le fait que je n'ai pas eu toutes les statistiques des activités réalisées pendant la période de 2015 à 2020 des cas d'assistance en rapport avec les violences conjugales et des cas d'aide aux enfants victimes des violences conjugales en vue de leur rétablir dans leurs droits.

Dans le pays où étaler les affaires conjugales au grand jour est considéré comme tabou de peur d'être marginalisé dans la communauté, il serait difficile de voir des cas des violences conjugales portées devant une juridiction quelconque ou portés en connaissance de qui qu'il soit. Dans des cas pareils, les auteurs et les victimes choisissent la médiation familiale pour résoudre les problèmes familiaux. Dans ce cas, les affaires familiales seront confiées aux membres les plus proches de la famille à l'instar des sages ou conseils familiaux au lieu d'intenter les actions en justice en vue de trouver des solutions durables. En conséquence, même les droits des enfants seraient bafoués sans qu'on s'en rende compte.

0.4. Délimitation temporelle et spatiale de l'étude

L'étude des violences conjugales et leurs conséquences sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé intervient au moment où le pays matérialise ses engagements dans la lutte contre toute forme de violences en mettant en œuvre des lois et textes spécifiques dans la sauvegarde des droits humains en général et la promotion au respect des droits de l'enfant en

particulier. La délimitation de la période d'étude de 2015 à 2020 intervient aussi au moment où le pays traversait des moments des turbulences issues des tensions politiques basées sur les interprétations différentes des articles 96 et 103 de la constitution du Burundi promulguée le 18 mars 2005. Ces tensions ont même eu des conséquences sur la vie socio-économique des burundais en général en engendrant aussi des violations de certains droits de l'enfant en particulier. Certains enfants ont abandonné l'école, ont été laissés à eux seuls suite à la disparition de leurs parents où les autres ont été contraint à l'exile.

Comme je ne pouvais pas parcourir tout le territoire burundais à faire l'analyse sur les impacts de la violence conjugale sur les droits de l'enfant, j'ai tout simplement orienté mon analyse sur la Mairie de Bujumbura, plus particulièrement dans de la Commune Muha. Mais, compte tenu de la complexité du travail et l'insuffisance du temps imparti pour faire les recherches approfondies, je me focaliserai sur les cas des violences conjugales observées dans la zone Kanyosha. La décision d'orienter mes enquêtes ou recherches dans la zone Kanyosha plutôt que dans les autres zones qui composent la Commune Muha dont la zone Kinindo et Musaga est basée sur des éléments concrets et pertinents ci-dessous visant à mieux appréhender l'ampleur des violences conjugales et leur impact sur les droits de l'enfant :

1. La prévalence des violences conjugales

La zone Kanyosha présente une plus grande prévalence des violences conjugales par rapport aux autres zones de la Commune de Muha. Selon le rapport de la période de 2020-2021 publié dans le journal Iwacu Burundi le 05 juillet 2022, les violences conjugales sont dégénérées aux cas de divorce en Mairie de Bujumbura avec des chiffres alarmants. Plus de 570 cas de divorce ont été enregistrés dans les trois communes de la capitale économique au cours des années 2020 et 2021. La zone Kanyosha de la commune Muha portait le flambeau avec 118 cas, suivie par la zone Kamenge de la commune Ntahangwa avec 71 cas et en troisième position venait la zone Ngagara de la Commune Ntahangwa avec 67 cas.

Les autres zones se succédaient de la manière suivante : la zone Kinana 54 cas, zone cibitoke 47 cas, zone Gihosha 43 cas, zone Rohero 32, zone Bwiza 29, zone Musaga 26, zone Kinindo 21, zone Buyenzi 19 cas, zone Nyakabiga 11 cas et la zone Buterere 9 cas. A travers ce rapport, la zone Kanyosha de la Commune Muha est la plus affectée par les violences conjugales comparativement aux autres zones Kinindo et Musaga de cette même commune. Ces statistiques émanaient des

données du Ministère de la Justice. Les causes de ces divorces sont liées entre autres à l'infidélité, à l'adultère, à l'irresponsabilité parentale, à la pauvreté, à la mauvaise gestion des biens familiaux, etc.

2. Demande d'aide des familles de Kanyosha

Arrivé dans les institutions étatiques ou privés œuvrant dans le domaine du bien-être familial et le bien-être de l'enfant ainsi que dans le Tribunal de résidence Kanyosha ceux-là où j'ai constaté que ce sont spécifiquement les familles de la zone Kanyosha qui ont sollicité des aides auprès de ces institutions. Cela démontre que cette zone est confrontée à des problèmes plus importants en termes de violences conjugales et que les familles ressentent un besoin urgent d'assistance.

3. Concentration des enfants des rues

Les enfants rencontrés dans les rues des quartiers Kinanira et Kinindo proviennent majoritairement de la zone Kanyosha. Cette observation indique que cette zone est plus touchée par les conséquences des violences conjugales, ce qui peut avoir un impact négatif sur le bien-être et la protection des droits de l'enfant.

4. Étendue géographique

La zone Kanyosha est plus vaste que les autres zones de Kinindo et Musaga. Selon la division administrative actuelle, cette zone est composée de sept quartiers par rapport aux autres qui ont respectivement trois (3) quartiers et quatre (4) quartiers. Par conséquent, en orientant mes enquêtes dans cette zone, je couvre une plus grande surface géographique, ce qui permet d'obtenir une vision plus complète de l'impact des violences conjugales sur les droits de l'enfant dans la Commune Muha.

5. Population cible

La zone Kanyosha abrite une population cible plus importante en termes de couples et d'enfants, par rapport aux autres zones. Cela signifie que la gravité des violences conjugales et leur impact sur les droits de l'enfant sont susceptibles d'être plus prononcés dans cette zone.

La période de 2015 à 2020 coïncide aussi avec la mise en place des différentes lois, politiques et stratégies d'intérêt social notamment (i) la Politique Nationale Genre actualisée (PNG) 2012-2025 ;

(ii) la Politique Nationale des Droits de l'Homme 2012-2017 et 2018-2027 ; (iii) la Politique Nationale de Santé 2016-2025, (iv) la Politique Nationale de Protection Sociale 2011 et sa Stratégie de mise en œuvre 2015 ; (v) la Politique Nationale de la Jeunesse (2016-2025), (vi) la Politique Nationale de l'Emploi 2014; (vii) la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant au Burundi 2012-2016 et 2018-2025 ; (viii) la Politique Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi (2010-2025)[10], etc.

Voici un aperçu des valeurs ajoutées de ces différentes politiques en ce qui concerne la lutte contre les violences conjugales et la protection des droits de l'enfant au Burundi :

1. Politique nationale genre 2012-2025 :
 - vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ce qui contribue à réduire les violences conjugales ;
 - Promeut la participation égale des femmes et des hommes dans la prise de décision au sein du foyer.
2. Politique nationale des droits de l'homme 2012-2017 et 2018-2027 :
 - protège les droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris les enfants et les femmes victimes de violences ;
 - permet de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violences.
3. Politique nationale de santé 2016-2025 :
 - assure l'accès aux soins de santé pour les victimes de violences conjugales ;
 - prévoit des programmes de soutien psychologique et médical pour les enfants victimes.
4. Politique nationale de protection sociale 2011 :
 - offre un filet de sécurité sociale aux familles vulnérables, y compris celles touchées par les violences ;
 - facilite l'accès à l'éducation et aux services sociaux pour les enfants.
5. Politique nationale de la jeunesse 2016-2025 :
 - autonomise les jeunes, y compris les filles, ce qui les rend moins vulnérables aux violences ;
 - Prévoit des programmes de sensibilisation et d'éducation sur les droits des enfants.
6. Politique nationale de l'emploi 2014 :
 - favorise l'indépendance économique des femmes, réduisant ainsi leur dépendance et leur vulnérabilité aux violences.

[10] République du Burundi, Rapport national d'évaluation de la mise en application de la déclaration et du programme d'actions de Beijing, Bujumbura, mai 2019, p.11

- facilite l'insertion professionnelle des jeunes, permettant de mieux protéger leurs droits.

7. Politique nationale de la protection de l'enfant au Burundi 2012-2016 et 2018-2025 :

- vise spécifiquement à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de négligence ;
- met en place des mécanismes de signalement et de prise en charge des enfants victimes.

Dans l'ensemble, ces politiques contribuaient à créer un cadre légal et institutionnel favorable à la lutte contre les violences conjugales et à la protection des droits de l'enfant au Burundi

0.5 Subdivisions du travail

En vue de faciliter la lecture et une bonne compréhension du texte, ce travail a été subdivisé en deux chapitres. Le chapitre premier porte sur le cadre théorique et conceptuel des violences conjugales, le deuxième sur les conséquences des violences conjugales sur les droits de l'enfant. Le travail sera clôturé enfin par une conclusion générale.

CHAPITRE I. CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL DES VIOLENCES CONJUGALES

Dans ce chapitre je vais essayer de faire comprendre le concept des violences conjugales, les types de violences conjugales, leurs formes, leurs origines ou causes. Je développerai ensuite la relation coutume-violences conjugales. Je parlerai aussi des droits de l'enfant en mettant l'accent sur le droit à l'éducation, le droit à l'identité, le droit à la santé en proposant des solutions à envisager pour lutter contre les violences conjugales et respecter les droits de l'enfant.

Section 1. Notion de la violence conjugale

Il sera question d'analyser la notion de violence conjugale en montrant ses différents éléments constitutifs.

§1. La violence conjugale; une problématique sociale

Dans ce paragraphe, j'aborderai la problématique de violence conjugale vécue par la femme et l'enfant. Historiquement, la violence conjugale était considérée comme un problème privé, mais les féministes nous ont fait comprendre qu'il s'agissait en fait d'un problème social. Ainsi, la violence conjugale est une problématique publique et complexe qui a des impacts en termes de coûts à la fois économiques sociaux (Laforest & Gagné, 2018, p. 131). En effet, il est important de noter que la violence conjugale affecte « la santé et le bien-être de la population » (Laforest & Gagné, 2018, p. 131).

Depuis les années 1980, la violence conjugale était un phénomène socialement reconnu par les systèmes de justice aux Etats-Unis et au Canada (Bungardean & Wemmers, 2017, p. 190). C'est grâce aux pressions du mouvement féministe, prônant la reconnaissance de la violence conjugale comme un crime, que ce changement a eu lieu (Bungardean & Wemmers, 2017, p. 190). Depuis ce temps, de nombreuses études ont été menées pour mettre en lumière l'ampleur de la violence conjugale. Dans nos jours, nous voyons que les femmes dénoncent plus souvent la violence conjugale que durant les années 1990. Cependant, bien que la violence conjugale puisse toucher les hommes, dans 95 % des cas ce sont les femmes qui la subissent. Effectivement, une femme a plus de "risques" d'être blessée, assassinée, violée par son partenaire actuel ou passé que par quelqu'un de l'extérieur.

Dans ce paragraphe, je commencerai par définir la violence conjugale, ensuite j'analyserai la différence entre la violence conjugale et la chicane de couple ainsi que les différents types de

violence que peut vivre la mère. Je conclurai le chapitre en analysant le cycle de la violence conjugale.

1. Définition de la violence

Comme indiqué précédemment, l'approche féministe mentionne que la violence conjugale est un problème social qui tire son origine dans une hiérarchie historique basée sur l'inégalité des relations hommes-femmes. Au Canada par exemple, il s'est avéré que, dans « 80 % des cas des violences conjugales rapportés à la police en 2022, les victimes étaient des femmes. Il est important de noter que pour qu'il y ait de la violence conjugale, il doit y avoir une relation amoureuse où l'homme (agresseur) tente de dominer sa partenaire (victime). Cependant, la violence conjugale peut aussi exister dans un contexte où la femme est abusive et l'homme est victime. Or, en 2019, on estimait que la violence conjugale était beaucoup plus fréquente chez les femmes (4,2 %) que chez les hommes (2,7 %) (Conroy, 2021, p. 3). En d'autres mots, ces statistiques révèlent que 432 000 femmes contre 279 000 hommes ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale au Canada (Conroy, 2021, p. 3). Dans le cadre de ma recherche, je mettrai l'accent sur le contexte où l'homme est abusif et la femme, la victime car c'est le gros de la documentation trouvée.

1.1. Quid de violence conjugale ou chicane ?

La chicane de couple est différente de la violence conjugale. La chicane de couple, de son côté, se caractérise par une mésentente entre les deux partenaires. Or, il n'y a pas de domination d'une part ou d'une autre. Les deux partenaires peuvent faire valoir leurs opinions, et aucun point de vue n'est imposé à l'autre. De plus, aucun sentiment de peur ne se manifeste entre les parties. En outre, un autre critère important est celui du gain. En effet, dans une chicane de couple les deux partenaires cherchent à gagner, mais sont toutefois prêts à faire des compromis.

En ce qui concerne la violence conjugale, celle-ci s'installe de façon insidieuse. Effectivement, lors de situations de violence conjugale, l'agresseur « exerce des agressions verbales, des pressions psychologiques répétées, voire des brutalités physiques et sexuelles de façon quasi univoque » (Brown & Jaspard, 2004, p. 11). Les moyens utilisés sont cycliques et présents de manière récurrente (Paradis, 2012, p. 22). La violence conjugale est plus dommageable que les chicanes de couple. Aussi, le partenaire violent peut récidiver avec toutes les partenaires qui croiseront sa route. La violence conjugale est donc une problématique qui peut toucher plusieurs femmes au cours de la vie du même partenaire violent.

Dans le paragraphe suivant, je veux essayer d'appréhender certaines définitions de la violence telles qu'elles ont été préconisées par certaines organisations internationales et celles proposées par certains intervenants en la matière.

§2. Définition de la violence par certaines organisations internationales

Différentes définitions de la violence sont prises en compte par certaines organisations internationales et certains chercheurs en matière sociale.

1. Définition de la violence par l'OMS

« *Par violence, il est entendu l'usage intentionnel ou la menace d'usage de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, une autre personne, un groupe ou une communauté, et entraînant ou risquant fortement d'entraîner des conséquences négatives sur la santé physique, mentale ou sociale de celui ou de celle qui en est victime.*[11] ». De cette définition on peut retenir que la violence est l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne des conséquences négatives sur la victime.

2. Définition de la violence faite aux femmes par l'ONU

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [12] »

Dans cette définition, la violence faite aux femmes considère tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant des souffrances et se déroulant dans la vie publique ou privée. Les définitions des violences peuvent prendre diverses formes et types selon l'auteur et dans quel contexte cette violence est définie. Dans le paragraphe suivant il sera question d'appréhender divers types de violences conjugales.

[11] Organisation Mondiale de la santé WHO/OMS, 1996

[12] *Article premier de la* Déclaration de l'Organisation des Nations-Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, 1993, consultée dans Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie) Instruments universels, Nations unies, New York et Genève, 2002,p197

§3. Typologie des violences conjugales

La violence conjugale peut être subie de plusieurs façons. Un homme violent peut utiliser plusieurs types de violences pour manifester son contrôle sur sa partenaire. En effet, on compte cinq types principaux de violences observés dans un contexte de violence conjugale par le partenaire violent. Mais pour pouvoir apporter beaucoup plus de compréhensions sur les types de violence conjugale je veux en ajouter dans le paragraphe suivant quelques-uns issus de certains chercheurs.

1. La violence verbale

La violence verbale est la forme de violence la plus banalisée (Paradis, 2012 p. 25), car, souvent, on identifiera les mots utilisés comme des blagues (Filsantéjeunes, 2020, paragr. 3). De ce fait, les insultes proférées par le conjoint peuvent passer sous le couvert de l'humour (Filsantéjeunes, 2020, paragr. 3). Le partenaire violent peut « crier, injurier, insulter, sacrer contre la conjointe, donner des ordres, etc. », pour ne nommer que ces exemples (Paradis, 2012, p. 25). L'agresseur agit de la sorte dans le but de faire peur à sa conjointe et de la paralyser (Paradis, 2012, p. 25). Les moyens observés pouvant être utilisés pour rabaisser sa partenaire sont les suivants : le sarcasme, les insultes, des propos dégradants ou humiliants, les hurlements ou les ordres.

2. La violence psychologique

La violence psychologique est, elle aussi, souvent difficile à percevoir d'un point de vue extérieur et peut créer de la confusion chez la victime. En effet, « il peut être difficile de reconnaître la violence psychologique en raison des formes variées et subtiles qu'elle peut prendre, et les comportements qui s'y rattachent sont parfois interprétés comme des manifestations d'amour » (Fondation canadienne des femmes, 2020, paragr. 1). De plus, selon l'action ontarienne contre la violence faite aux femmes (2018, paragr. 2), on mentionne que « la violence psychologique est toujours la première à se manifester et accompagne toutes les autres formes de violences ». Par exemple, le partenaire violent peut critiquer sa conjointe en remettant constamment ses compétences en question (Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2018, paragr. 2). Il peut aussi décider qu'il prend toutes les décisions reliées au couple, car il estime que sa partenaire en est incapable (Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2018, paragr. 2).

De plus, il peut contrôler les sorties, les amitiés, l'habillement, la personnalité, les croyances religieuses de la conjointe. Il peut priver la conjointe d'affection, l'isoler de ses parents, de ses amis et de ses relations. Il peut utiliser des stratégies comme dénigrer, mépriser, humilier, miner la

confiance et l'estime personnelle de la conjointe. De plus, il peut lui faire peur en adoptant un comportement dangereux au volant de la voiture. Il peut faire craindre à la femme qu'il attaquera elle ou les enfants. Il peut faire du chantage et être jaloux. Il peut voler ou briser des objets qui ont une valeur pour la conjointe, etc.

3. La violence économique

La violence économique est une forme de violence à travers laquelle le partenaire décide du budget familial sans tenir compte de l'opinion de sa conjointe. L'homme qui recourt à ce type de violence l'utilise comme un moyen pour contrôler sa victime et établir la relation de pouvoir entre sa partenaire et lui (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 1). SOS violence conjugale (2022) indique qu'il existe six formes de violences économiques. Premièrement, le partenaire peut contrôler les achats et gérer l'argent de la famille « en surveillant les cartes de crédit personnelles, en critiquant ses achats, en ridiculisant sa façon de gérer son argent, en imposant ses choix quant aux décisions financières qui concernent la victime ou la famille » (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 2). Deuxièmement, le partenaire peut voler de l'argent à la victime. Il peut prendre l'argent de sa partenaire sans permission, utiliser sa carte de débit ou de crédit sans son consentement, utiliser l'argent d'un compte conjoint d'une façon qui ne respecte pas l'entente préalable entre les conjoints, exiger de l'argent sous la contrainte ou la menace (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 3). Troisièmement, le partenaire violent peut utiliser l'identité de sa conjointe sans son consentement. Il peut donc usurper les informations personnelles de sa partenaire comme sa date de naissance, le nom de famille de sa mère, etc. pour se faire passer pour la victime dans le but d'obtenir des cartes de crédit, de créer des dettes au nom de la conjointe (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 4). Quatrièmement, il peut empêcher sa partenaire d'avoir accès à l'information relative aux finances de la famille en mentant au sujet de sa situation financière personnelle ou sur la situation financière de la famille. Il peut aussi dissimuler ses revenus personnels, cacher des factures ou des avis importants auxquels sa conjointe devrait avoir accès (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 5). Cinquièmement il peut décider de prendre le contrôle de la vie professionnelle de la victime (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 6).

Aussi, l'abuseur peut faire pression pour que la victime cesse de travailler ou diminue ses heures de travail, faisant en sorte de limiter le développement professionnel de la victime, en l'empêchant d'étudier, en contrôlant les emplois auxquels elle postule ou en la forçant à refuser des promotions. Il peut créer des problèmes professionnels, de l'absentéisme, des difficultés de concentration dues à

la violence, forcer la victime à travailler dans son entreprise pour peu ou pas de rémunération, etc. (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 4)

Sixièmement, le conjoint peut utiliser l'argent pour contrôler sa victime en la « menaçant de lui couper les vivres, de quitter son emploi pour ne pas payer de pension alimentaire, de ne plus payer les dettes communes, etc. » (SOS violence conjugale, 2022, paragr. 5). Ceci ne constitue évidemment pas une liste exhaustive des comportements de violence économique que le conjoint peut adopter.

4. La violence physique

La violence physique apparaît rarement seule. En effet, lorsque la violence physique s'installe, la plupart du temps, la violence psychologique est déjà vécue par la victime (Table de concertation en violence conjugale et agressions à caractère sexuel de Laval, 2009). En effet, la violence physique peut se manifester par le conjoint serrant les bras de sa partenaire, tirant ses cheveux, lui lançant des objets, la menaçant avec une arme, ou encore lui infligeant des fractures (Table de concertation en violence conjugale et agressions à caractère sexuel de Laval, 2009). Ceci n'est cependant pas une liste exhaustive des différents comportements de violence physique.
De plus, la violence physique est la forme la plus difficile à identifier, car la victime peut avoir tendance à camoufler ses blessures (Gouvernement du Québec, 2022, paragr. 6). La plupart du temps, la victime tentera de les justifier par des accidents (Institut national de santé publique du Québec, 2022, paragr. 7).

En outre, la violence physique peut se traduire par « des coups et bousculades, des brûlures et morsures, exercer une contrainte physique et l'homicide » (Institut national de santé publique du Québec, 2022, paragr. 7). Dans le cadre de violence conjugale, on parlera de « féminicide » plutôt que d'« homicide » afin mettre l'accent sur le décès de la femme. Le féminicide est par définition : Le meurtre d'une femme au simple motif du fait qu'elle soit une femme, quel que soit son âge et quel que soit le contexte. Ainsi, le terme féminicide désigne le meurtre d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe. De plus, même si les féminicides impliquent une haine envers les femmes, le terme féminicide désigne le meurtre comme tel. (Gouvernement du Québec : conseil du statut de la femme, 2022).

5. La violence sexuelle

La violence sexuelle est celle que certaines femmes ont le plus de difficulté à accepter et à avouer.

Ceci est expliqué parce qu'elle « ébranle les fondements mêmes des relations hommes-femmes » (Table de concertation en violence conjugale et agressions à caractère sexuel de Laval, 2009). Le partenaire peut faire vivre de la violence sexuelle à sa partenaire en la forçant à avoir des rapports sexuels avec lui ou d'autres personnes, en l'obligeant à porter des vêtements érotiques, en la contraignant à regarder du matériel pornographique, en lui imposant des positions sexuelles qu'elle n'aime pas. Il peut dénigrer le physique et les habiletés sexuelles de la partenaire et la comparer à d'autres femmes. Il peut aussi l'obliger à avoir des relations sexuelles non protégées ou commettre des actes de harcèlement sexuel comme des regards insistants, des sifflements déplacés ou des commentaires à connotation sexuelle, et ce, bien que ces agissements rendent sa partenaire inconfortable (SOS violence conjugale, 2022b). De plus, le fait de filmer ou photographier sa conjointe dans un contexte sexuel sans son accord et, par la suite, publier, partager ou vendre ces images sur Internet constitue une forme de violence sexuelle (SOS violence conjugale, 2022b).
De surcroît, la violence sexuelle dans le cadre conjugal est difficile à dénoncer par la victime. En effet, très peu de femmes acceptent avoir été violées par leur conjoint, car il est difficile pour elles de conceptualiser qu'un viol puisse être commis par leur partenaire (Côté & Lapierre, 2013, p. 187-188). Il ne faut pas oublier que l'image du viol dans pas mal de sociétés prend appui sur le stéréotype social selon lequel un viol doit être commis par un étranger qui utilise de la force physique (Côté & Lapierre, 2013, pp. 187-188).

Au cours des dernières décennies, différents modèles ont été développés pour rendre compte de la diversité des situations de violence conjugale (Appel et Holden, 1998, pp573-599) ; Richie, 1996, p.3); Starks, 2007, pp 10-12). Depuis la fin des années 1990, une typologie développée par le sociologue américain Michael P. Johnson (1995, pp 283-294 ; 2011, pp289-296) a eu une influence notoire dans ce domaine et s'impose maintenant comme un élément conceptuel et théorique incontournable pour toute personne s'intéressant à la violence conjugale. En effet, cette typologie jouit maintenant d'une grande visibilité dans la communauté scientifique, mais aussi dans les milieux de pratique.

§4. Typologie de Johnson

Les travaux de Michael P. Johnson (2008, pp 179-194) ont été publiés en réaction au débat opposant, d'une part, le discours féministe s'intéressant à la violence conjugale comme forme de violence faite aux femmes et, d'autre part, le discours sur la violence familiale, dont plusieurs éléments ont été repris par le discours masculiniste. S'inscrivant clairement dans une perspective pro-féministe, cet auteur s'est particulièrement intéressé à la définition de la violence conjugale

privilégiée dans chacun de ces discours, permettant ainsi d'expliquer certaines disparités dans les mesures de la violence exercée par les hommes et par les femmes. Ses travaux lui ont permis de conclure que les chercheures féministes et les chercheurs dans le courant de la violence familiale privilégient des définitions différentes du problème et font des choix méthodologiques qui les conduisent à étudier deux réalités complètement différentes.

Dans l'un de ses premiers articles, Johnson (1995) a relevé deux types de violence conjugale, soit le terrorisme patriarcal (patriarchal terrorism) et la violence de couple courante (Common couple violence). Lorsqu'il révise sa typologie, quelques années plus tard, il énonce trois formes de violence conjugale, soit le terrorisme intime (intimate terrorism), la résistance violente (violent resistence) et la violence de couple situationnelle (situational couple violence), qui seront présentées ci-dessous (Johnson, 2006, pp pp1-16, 2008, 2011, pp 289-296). Notons que Johnson (2008) reconnaît également l'existence de très rares situations de contrôle mutuel (mutual violent control), mais souligne que les situations qui sont perçues ainsi sont généralement, dans les faits, des situations où le terrorisme intime est combiné à la résistance violente. Il accorde très peu d'attention, dans ses écrits, à ce type de violence.

1. Le terrorisme intime

Le terrorisme intime fait référence aux situations de violence conjugale mises en lumière par les chercheures féministes dans le domaine de la violence faite aux femmes, situations également dénoncées par les militantes et les intervenantes en maisons d'hébergement (Dobash et Dobash, 1979). Selon Johnson (2011), le terrorisme intime s'inscrit dans une dynamique cyclique où l'agresseur a recours à une panoplie de stratégies (violentes et non violentes) afin de contrôler et de terroriser sa conjointe, incluant les agressions psychologiques, physiques et sexuelles, ainsi que l'intimidation et les menaces. Ses travaux lui ont permis de conclure que les auteurs de cette violence sont majoritairement des hommes, ce qui s'expliquerait notamment par le fait qu'elle prend racine dans le patriarcat : « misogyny and gender traditionalism play an important role in heterosexual intimate terrorism » (Johnson, 2011, p.290).

Le terrorisme intime peut entraîner des blessures sévères chez les victimes, ainsi que des conséquences à court et à long terme sur leur santé physique et mentale, incluant la peur, l'anxiété, la dépression, le syndrome de stress post-traumatique, etc. Si ces impacts peuvent miner la capacité physique et mentale des victimes de résister à la violence, ils entraînent également des conséquences économiques. Les victimes n'ont souvent plus accès aux ressources financières leur permettant de quitter l'agresseur (Johnson, 2008). Par ailleurs, l'homicide des femmes en contexte

conjugal est généralement l'aboutissement d'une dynamique de terrorisme intime (Kelly et Johnson, 2008, pp476-499). Selon Johnson (2013), le taux de prévalence du terrorisme intime se situerait entre 2 % et 4 % dans la population générale, mais ce taux serait beaucoup plus élevé dans les populations cliniques.

Le terrorisme intime serait le type de violence conjugale le plus présent dans les situations prises en charge par les services policiers, les tribunaux familiaux, les maisons d'hébergement, les services de protection de l'enfance et les hôpitaux. Si c'est cette forme de violence qui est rapportée dans les recherches féministes réalisées auprès de femmes en maisons d'hébergement, elle est sous-représentée dans la plupart des études populationnelles, qui s'inscrivent dans la tradition de recherches sur la violence familiale. Cette sous-représentation s'expliquerait, entre autres, par les limites du CTS, et par le fait que les agresseurs ont tendance à minimiser leurs comportements violents et que les victimes de cette violence sont généralement confinées au silence, craignant les répercussions d'un dévoilement de leur situation. Les agresseurs et les victimes de terrorisme intime constitueraient donc une portion plus ou moins importante des individus qui refusent de participer à des sondages.[13]

2. La résistance violente

Contrairement à l'idée populaire selon laquelle les « vraies » victimes de violence conjugale (terrorisme intime) seraient passives, ces dernières adoptent diverses stratégies de résistance à la violence de l'agresseur. Ainsi, la résistance violente, qui constitue le second type de violence conjugale mentionné par Johnson, survient lorsque les victimes de terrorisme intime résistent aux attaques de l'agresseur par des gestes violents (verbaux ou physiques), parce qu'elles sont excédées par la violence ou parce qu'elles tentent de se défendre. Cette violence s'apparente ainsi à la légitime défense et est une stratégie généralement adoptée par les femmes.

Même si les femmes résistent de manière violente, il est assez rare qu'elles en arrivent à blesser leur conjoint, puisque leur force musculaire est généralement moindre que celle des hommes. Dans ces circonstances, la résistance peut même nuire à la victime, puisqu'elle risque d'alimenter la colère et la haine de l'agresseur, qui utilisera tous les moyens à sa disposition pour maintenir son pouvoir et

[13] Lors de la dernière étude de Statistique Canada (2011), 40 % des personnes contactées ont refusé de participer au sondage.

continuer de contrôler sa conjointe. Selon Johnson (2008), la résistance violente a tendance à diminuer avec le temps, au fur et à mesure que la peur de l'agresseur s'installe chez la victime.
Par ailleurs, la résistance violente peut, dans certaines circonstances, aller jusqu'au meurtre du conjoint violent. Il s'agirait essentiellement de situations où les femmes sont victimes de terrorisme intime sévère, avec présence de violence sexuelle et de menaces de mort à leur endroit ou à celui d'autres membres de leur famille (souvent leurs enfants) et lorsque qu'elles ne voient aucune autre porte de sortie à la violence (Johnson, 2008; 2011). À cet égard, Johnson (2008) soutient que l'implantation de maisons d'hébergement et de lignes de crise pour femmes victimes de violence conjugale a contribué à la diminution drastique des taux d'homicide conjugaux une diminution de 71 % des taux d'homicides commis par des femmes à l'endroit de leur conjoint a été observée entre 1976 et 2004.

3. La violence de couple situationnelle

La violence de couple situationnelle, qui constitue le troisième type de violence conjugale mentionné par Johnson (2006, 2008, 2011), émerge essentiellement lorsqu'un conflit dégénère en violence. Si les conflits sont présents dans tous les couples, pour certains couples, ces conflits augmentent en fréquence et en intensité, allant jusqu'à la perpétration de gestes violents. De manière générale, la violence de couple situationnelle est le fait d'incidents isolés et circonstanciels, mais elle peut aussi s'avérer chronique et sévère. Ce n'est donc pas la dangerosité mais bien l'intention derrière les comportements qui permet de distinguer la violence de couple situationnelle du terrorisme intime; dans la violence de couple situationnelle, l'intention n'est pas de contrôler et de dominer l'autre personne. Les conjoints qui sont dans une dynamique de violence de couple situationnelle peuvent avoir de la difficulté à communiquer et à gérer leurs conflits, les principales sources de mésentente étant les enfants, le travail domestique, la consommation d'alcool et de drogues, ainsi que les difficultés financières. Or, même si Johnson (2006, 2011) considère que cette violence peut être initiée par les hommes et par les femmes, la violence exercée par les hommes risque de causer des blessures et des conséquences plus importantes que celle exercée par les femmes. Selon Johnson (2013), la violence de couple situationnelle constitue le type de violence le plus fréquent dans les couples, avec des taux se situant entre 12 % et 18 % dans la population générale.

§5. Coutume et violences conjugales[14]

La violence exercée contre les femmes par un époux ou un partenaire intime de sexe masculin étant l'une des formes les plus courantes de violence au niveau mondial, comme l'illustre une étude mondiale commanditée par l'OMS, selon laquelle *« entre 10 % et 69 % des femmes disent avoir fait l'objet de violences de la part de leur partenaire masculin à un moment ou à un autre de leur vie »*. En 2013, Freedom House dans une étude reprise par le HCR indiquait dans son rapport annuel qu'il y avait au Burundi *« un problème grave de violences familiale et sexuelle »*, comme d'ailleurs l'affirmait les Country Reports on Human Rights Practices for 2012, publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, signalant que le viol, la violence sexuelle et les autres formes de violence familiale constituent un *« problème grave »* au Burundi.

Selon un autre rapport du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) repris toujours par le HCR, *« la violence domestique touche pratiquement une femme sur deux au Burundi »*. Les auteurs du rapport ajoutent que des données précises sur la violence basée sur le genre, qui inclut le viol et la violence familiale, sont toutefois difficiles à obtenir car les femmes « *ne font pas recours à la police ni à la justice. »*

Par ailleurs, il est difficile pour la victime d'avouer publiquement qu'elle a été violée ou battue, notamment en raison du jugement social négatif souvent porté sur les burundaises séparées ou divorcées. Avec une culture où une femme divorcée est considérée comme un paria dans la société, les femmes victimes de violences conjugales ont les mains liées et semblent condamnées à étouffer dans des mariages toxiques.

1. Les pesanteurs socio-culturelles

Dans le Burundi tant traditionnel que moderne, dès sa jeunesse, la fille burundaise reçoit une éducation qui la dresse plutôt à être utile et docile, sinon elle sera appelée *« Insimbarubebe » (qui ne connaît pas de garde-fous)*. Le mot kirundi pour désigner une femme viendrait de là *« Mukenyezi »*, du verbe *« Gukenyerera »*, nouer le pagne, la femme burundaise idéale serait celle qui noue le pagne au-dessus de ses plaies qui doit couvrir et cacher les secrets de son foyer.

Le divorce sous sa forme actuelle est la résultante d'un changement de mœurs de la société et l'évolution des mentalités dans le temps et dans l'espace. Les civilisations anciennes et notamment

[14] https://www.jimbere.org/author/guillaume-muhoza/consulté le 26 mai 2023 à 18h 53 min

les peuples hébreux, égyptiens et grecs connaissaient déjà des cas de divorce et c'est à Rome, en Italie, que le divorce prit naissance et qu'il connut sa forme moderne. Les conséquences du divorce sont fâcheuses. Le divorce touche surtout sur le devenir des enfants et du domicile familial. Les enfants errent partout comme des animaux qui n'ont pas d'étables. Ils ne savent pas à quel saint se vouer. Ils leur manquent un modèle pour leur bonne éducation.

De plus, le couple séparé n'est pas épargné de cette déconvenue. Il vit un moment de stresse. Tous les deux perdent leur dignité et leur respectabilité. Ils sont tous exposés aux tentations de ceux qui veulent leur faire faire des rapports sexuels. En effet, ils peuvent mettre au monde des enfants naturels. Leurs familles se regardent en chiens de faïence[15]. Mais le droit de divorce disparut avec l'emprise sur le droit canon du mariage[16]. Longtemps, le divorce fut un sujet tabou surtout dans les sociétés africaines, très chrétiennes car le christianisme s'est montré résolument hostile au divorce.

En effet, l'église catholique et les autres confessions religieuses à l'instar des églises protestantes, n'admettent pas le divorce. Elles jugent le mariage comme un sacrement divin entre un homme et une femme et indissoluble sauf par la mort d'un des époux « jusqu'à ce que la mort nous sépare ». Les divorcés étaient jugés comme des marginaux, en situation irrégulière qui les prive de la communion. La tradition, aussi, jouait un rôle important à ce tabou. Jadis, la femme n'avait le droit de se séparer de son mari sauf si ce dernier la répudiait ou alors elle n'osait pas quitter le foyer familial de peur d'être rejetée par sa famille et la société. Même si son mariage allait mal, elle restait d'où le dicton social, *« Niko zubakwa », « timbirako »,* qui veut dire c'est comme ça que les foyers se construisent. Les rites et pratiques traditionnelles burundaises comme le *« Gukanda Umuvyeyi »,* souvent prononcées par ses consœurs, pratique dans lequel un époux doit avoir des rapports sexuels avec sa femme tout juste après l'accouchement pour, soi-disant, accélérer son rétablissement consacrent une certaine « culture de viol » et participent à la pérennisation du tabou sur les violences domestiques. Dans la section suivante je parlerai des droits de l'enfant en général, de l'aperçu historique de l'évolution des droits de l'enfant ainsi que des normes de référence relatives aux droits de l'enfant.

[15] A. NDAYIZEYE, Psychologue et représentant de la Clinique de l'éducation et de la psychothérapie dans Burundi-ECO hebdomadaire socio-économique 2023 sur https://www.burundi-eco.com/mairie-bujumbura-cas-de-divorce-deviennent-de-plus-en-plus-inquietants/#.ZEuRfnZBws4 consulté le 28 avril 2023 à 12h06,

[16] M. ITERITEKA, (2017), *Réglementation du divorce au Burundi*, dissertation, 10p. Consulté sur https://www.ladissertation.com/divers/Divers/ reglementation-du-divorce-au-Burundi-305719.html

Section 2. Les droits de l'enfant

Il sera question ici de parler de l'enfant et de ses droits fondamentaux, de comment l'idée de défendre ses droits est né, des instruments tant nationaux, régionaux qu'universels qui ont matérialisé la promotion des droits de l'enfant.

§1. L'enfant et ses droits

Dans ce paragraphe, il sera question de comprendre les concepts clés qui sont : « enfant » et « droits ».

1. Définition de l'enfant

Etymologiquement, le terme « enfant » vient du latin *infans* qui signifie[17] « celui qui ne parle pas ». Chez les Romains, ce terme désignait l'enfant dès sa naissance, jusqu'à l'âge de 7 ans. Cette notion a beaucoup évolué à travers les siècles et les cultures pour finalement désigner l'être humain de sa naissance jusqu'à l'âge adulte. On entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans[18]. Mais cette conception de l'enfant était large et l'âge de la majorité variait d'une culture à une autre.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 définit de manière plus précise le terme « enfant » comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. L'idée transmise, à travers cette définition et l'ensemble des textes de protection de l'enfance, est que l'enfant est un être humain avec des droits et une dignité. Ce qui caractérise l'enfant, c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité. En effet, l'enfant est un être en pleine croissance, un adulte en devenir, qui n'a pas les moyens de se protéger seul. Aussi, l'enfant doit faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique. C'est dans cette optique que des textes proclamant la protection de l'enfant et de ses droits ont été adoptés. Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable[19].

2. Droits de l'enfant

En 1989, les dirigeants du monde ont pris un engagement historique envers les enfants du monde entier en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait office d'accord

[17] https://www.humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/ consulté le 22 février 2023 à 15h40min

[18] Art.2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, p.1

[19] Art.1 de la Convention Internationale relative aux droits des enfants, p.2.

international. Cette Convention est devenue le traité relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié de l'histoire et a contribué à transformer la vie des enfants dans le monde entier. Dans le contexte d'un ordre mondial en mutation, les dirigeants du monde se sont réunis et ont pris un engagement historique envers les enfants de la planète. Ils ont promis à chaque enfant de protéger ses droits et d'en faire une réalité, en adoptant un cadre juridique international appelé la Convention relative aux droits de l'enfant. Malgré cela, certains enfants n'ont toujours pas la possibilité de profiter pleinement de leur enfance. Aujourd'hui encore, beaucoup trop d'enfants voient leur enfance écourtée.

Ce traité repose sur une notion profonde : l'idée que les enfants ne sont pas simplement des êtres appartenant à leurs parents et à la place desquels les décisions doivent être prises, et que ce ne sont pas non plus seulement des adultes inachevés. Ce sont au contraire des êtres humains et des individus de plein droit. Selon cette Convention, l'enfance est distincte de l'âge adulte et elle dure jusqu'à l'âge de 18 ans ; c'est un temps spécial, protégé, pendant lequel on doit laisser les enfants grandir, apprendre, jouer, se développer et s'épanouir dans la dignité.

Cette Convention a obligé les gouvernements de modifier les lois et les politiques et de s'investir afin qu'un plus grand nombre d'enfants reçoivent les soins de santé et les soins nutritionnels dont ils ont besoin pour survivre et se développer, et que des garanties renforcées soient mises en place pour protéger les enfants contre la violence et l'exploitation. Elle a également permis aux enfants de faire entendre leur voix et de participer activement à leur société.

En dépit de ces progrès, la Convention n'est pas encore entièrement mise en œuvre ni largement connue et comprise. Des millions d'enfants subissent toujours des violations de leurs droits lorsqu'on leur refuse des soins de santé et nutritionnels adéquats, une éducation et une protection contre la violence. Trop souvent, l'enfance se termine de façon précoce lorsque des enfants sont forcés de quitter l'école, de travailler dans des conditions dangereuses, de se marier, de combattre dans des guerres ou de vivre emprisonnés dans des prisons pour adultes.

En outre, des changements mondiaux comme l'essor des technologies numériques, l'environnement en mutation, les conflits prolongés et les migrations massives transforment à présent complètement l'enfance. Les enfants d'aujourd'hui sont confrontés à de nouvelles menaces contre leurs droits, mais ils bénéficient également de nouvelles possibilités d'exercer leurs droits.

L'espoir, la vision et l'engagement dont témoignaient les dirigeants du monde en 1989 ont conduit à l'adoption de la convention. Il appartient à la génération actuelle d'exiger des chefs des gouvernements, des entreprises et des communautés qu'ils respectent leurs engagements et qu'ils mettent un terme définitif aux violations des droits de l'enfant. Tous doivent s'engager à veiller à ce que chaque enfant puisse jouir de chacun de ses droits. Les droits de l'enfant sont des droits humains. Ils ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi, tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels :

Les droits de l'enfant consacrent les garanties fondamentales à tous les êtres humains[20] : le droit à la vie, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale (la protection contre l'esclavage, la torture et les mauvais traitements, etc.)

-Les droits de l'enfant sont des droits civils et politiques[21], tels que : le droit à une identité, le droit à une nationalité, etc.

-Les droits de l'enfant sont des droits économiques, sociaux et culturels[22], tels que le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, etc.

-Les droits de l'enfant comprennent des droits individuels[23] : le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc.

[20] Art.26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 consulté dans recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), Instruments universels, Nations Unies, New York et Genève, 2002, p.19

[21] Art.24, §2 et §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 consulté dans recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), Instruments universels, Nations Unies, New York et Genève, 2002, p.19

[22] Art.12, §1 et art.13, §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, consulté dans recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), Instruments universels, Nations Unies, New York et Genève, 2002, p.8

[23]Art.3, §1, §2, §3 de la CIDE

-Les droits de l'enfant comprennent des droits collectifs[24] *:* le droit des enfants réfugiés, le droit des enfants handicapés et le droit des enfants issus de minorités ou de groupes autochtones.

Les droits de l'enfant sont des droits humains spécifiquement adaptés à l'enfant car ils tiennent compte de sa fragilité, de ses spécificités et des besoins propres à son âge. Les droits de l'enfant tiennent compte de la nécessité de développement de l'enfant. Les enfants ont donc le droit de vivre et de se développer convenablement tant physiquement qu'intellectuellement. Les droits de l'enfant prévoient ainsi de satisfaire les besoins essentiels au bon développement de l'enfant, tels que l'accès à une alimentation appropriée, aux soins nécessaires, à l'éducation, etc. Les droits de l'enfant prennent en considération le caractère vulnérable de l'enfant. Ils impliquent la nécessité de leur apporter un cadre protecteur. Il s'agit d'une part, d'accorder une assistance particulière aux enfants, et, d'autre part, une protection adaptée à leur âge et à leur degré de maturité.

Ainsi, les enfants doivent bénéficier des services d'aide et de soutien dont ils ont besoin et doivent être protégés contre l'exploitation par le travail, l'enlèvement, la maltraitance, etc.

§2. Aperçu historique de l'évolution des droits de l'enfant

La prise de conscience des droits de l'enfant s'est faite au lendemain de la 1ère Guerre mondiale, avec l'adoption de la Déclaration de Genève, en 1924[25]. Le processus de reconnaissance des droits de l'enfant a continué sous l'impulsion de l'ONU, avec l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant[26] en 1959. La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant et de ses droits se concrétise le 20 novembre 1989 avec l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant[27] qui est le premier texte international juridiquement contraignant consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant.

Dans l'Antiquité, l'idée d'accorder une protection spéciale aux enfants n'était pas monnaie courante. Au Moyen-Age, les enfants sont considérés comme de « petits adultes », des êtres humains version « modèle réduit ». Au milieu du XIXe siècle, en France, naît l'idée d'une protection particulière pour les enfants. Il se développe ainsi progressivement un « Droit des mineurs. » Une reconnaissance de l'intérêt de l'enfant se met en place, et à partir de 1841 des lois

[24] Art.23, §1, §2,§3, §4 et art.30 de la CIDE

[25] https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/ consulté le 16 avril 2023 à 12h23min

[26] https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/ consulté le 16 avril 2023 à 13h3min

[27] https://www.humanium.org/fr/convention/ consulté le 16 avril 2023 à 14h09min

protègent peu à peu les enfants au travail. Se développe ensuite dès 1881 le droit français à l'éducation des enfants.

Au début du XXe siècle, la protection de l'enfant se met en place, avec notamment une protection médicale, sociale et judiciaire. Cette protection des enfants se développe d'abord en France, puis s'établit dans d'autres pays d'Europe.

A partir de 1919, la reconnaissance des droits de l'enfant commence à trouver un écho international avec la création de la Société des Nations, qui met en place un Comité de protection de l'enfance. Le 26 septembre 1924, la Société des Nations adopte la Déclaration de Genève. Cette Déclaration des droits de l'enfant est le premier texte international adopté. En cinq points, ce texte reconnaît pour la première fois des droits spécifiques aux enfants et précise les responsabilités des adultes.

La Déclaration de Genève[28] est inspirée des travaux du médecin polonais Janusz Korczak qui parlent du respect de l'identité de l'enfant et de sa dignité. L'horreur de la Seconde Guerre mondiale laisse derrière elle des milliers d'enfants en détresse. Ainsi, en 1947 est créé le Fonds des Nations Unies des secours d'urgence à l'enfance. C'est la naissance de l'UNICEF qui devient en 1953 une organisation internationale permanente. Initialement, l'UNICEF a pour mission de porter secours aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, se consacrant ainsi essentiellement aux enfants européens. Mais, dès 1953, son mandat devient international et ses actions concernent aussi les pays en voie de développement. L'UNICEF met alors en place des programmes d'aide à l'enfance pour leur éducation, leur santé, l'eau et l'alimentation.

Le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme[29] reconnaît que «la maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale». Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des droits de l'enfant. Même si de nombreux États n'étaient pas d'accord et que le texte n'a aucune valeur contraignante, elle ouvre la voie à une reconnaissance universelle des droits de l'enfant. Ce texte définit en dix principes les droits de l'enfant et fait de lui un véritable sujet de droit.

[28] https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924 consulté le 16 avril 2023 à 15h15min

[29] https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948 consulté le 9 avril 2023 à 10h27min

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies souhaitent mettre en place une Charte des droits de l'homme qui aurait force d'obligation et de contrainte pour les États. Ainsi, une Commission des droits de l'homme chargée de rédiger ce texte va être créée. Dans un contexte de guerre froide et après de longues négociations, deux textes complémentaires à la Déclaration universelle des droits de l'homme sont adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[30] reconnaît le droit à la protection contre l'exploitation économique, le droit à l'éducation et le droit à la santé;
- le Pacte relatif aux droits civils et politiques établit le droit à un nom et à une nationalité.

L'année 1979 est proclamée par les Nations Unies « Année internationale de l'enfant ». 1979 marque une véritable prise de conscience, où la Pologne propose la constitution d'un groupe de travail au sein de la Commission des droits de l'homme. Ce groupe de travail est ainsi chargé de rédiger une convention internationale. Le 20 novembre 1989 est adoptée la Convention internationale des droits de l'enfant[31]. En 54 articles, ce texte, adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, énonce les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant est le texte international relatif aux droits de l'homme, qui à ce jour, a été le plus rapidement adopté dans l'histoire. Le 2 septembre 1990, ce texte devient un traité international, après sa ratification par 20 Etats qui en marque l'entrée en vigueur. Le 11 juillet 1990, l'Organisation de l'unité africaine (qui deviendra l'Union africaine) adopte la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[32].

Le 17 juin 1999 est adoptée la Convention de Genève sur les pires formes de travail des enfants. En mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la participation des mineurs aux conflits armés est ratifié. Il entrera en vigueur en 2002. Ce texte interdit la participation des mineurs aux conflits armés. A ce jour, la Convention internationale des droits de l'enfant[33] a été ratifiée par 193 États sur 195, malgré quelques réserves sur certaines

[30] https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux consulté le 8 avril 2023 à 10h53 min

[31] https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989 consulté le 9 avril 2023 à 15h00min

[32]https://www.humanium.org/fr/autres/charte-africaine-droits- bien-etre-enfant/ consulté le 10 avril 2023 à 18h38min

[33] https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989 consulté le 17 avril 2023 à 16h45min

parties du texte. Les États-Unis et la Somalie sont les seuls pays au monde à l'avoir signée mais pas ratifiée.

Aujourd'hui, le cadre théorique et contraignant est quasi universellement admis. Pourtant, il reste à l'appliquer, à transformer les paroles en actions, à faire des mots une réalité… Dans un monde d'une intolérable urgence, où toutes les 5 secondes un enfant meurt de faim, il est temps de lier la théorie à la pratique… peut-être aurait-il fallu commencer par-là ? Dans le paragraphe suivant, il sera question de développer différents droits de l'enfant conformément à la Convention internationale de 1989 dont les détails sont repris par l'UNICEF.

1. Droits de l'enfant

L'UNICEF a résumé les droits fondamentaux de l'enfant en dix droits[34] en se référant à la Convention internationale de 1989 relative aux droits des enfants libellés comme suit:

-Droit à l'égalité ;
-Droit à la santé ;
-Droit à l'éducation ;
-Droit au repos et au jeu ;
-Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ;
-Droit à la non-violence ;
-Droit à une protection contre l'exploitation économique et sexuelle ;
-Droit à une protection contre la guerre et droit à la paix ;
-Droit à des soins parentaux ;
-Droit à des soins spéciaux pour enfants handicapés ;

1.1. Droit à l'égalité (Articles 2, 7, 8)

«Chaque enfant naît avec le même droit inaliénable à bénéficier d'un bon départ dans la vie, d'une bonne santé, d'une éducation et d'une enfance saine et protégée, toutes ces opportunités de base se traduisant par une vie adulte productive et prospère[35]». Tout enfant a le droit à une identité, un nom et une nationalité. Tous les enfants ont la même valeur humaine. Le principe de non-discrimination

[34] UNICEF, Unicef for Kids, Droits de l'enfant (en allemand) http://www3.unicef.de/kids/basisfilm.php?startscreen=

[35] Extrait du rapport La situation des enfants dans le monde, 2016, UNICEF, consultable à l'adresse http://www.unicef.org

signifie également que tous les enfants ont les mêmes droits sans aucune distinction de race, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, de classe sociale, …

1.2. Droit à la santé (Article 24)

La santé ne consiste pas seulement en une absence de maladie, elle est un état de bien-être complet. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits humains fondamentaux comme l'accès à l'eau potable et aux assainissements adéquats. Le droit à la santé requiert l'accès à un système de protection sociale et à des services de santé disponibles en toutes circonstances, de bonne qualité, accessibles à tous et respectueux de tous (différences biologiques et culturelles). Le droit à la santé passe aussi par la prévention et la sensibilisation. La vulnérabilité des enfants et le risque d'exposition accru aux maladies rendent ce droit d'autant plus vital. Les enfants nécessitent une attention particulière afin de jouir du meilleur état de santé possible pour se développer convenablement. Le droit à la santé des enfants implique également les soins pré et post-natals des mères.

1.3. Droit à l'éducation (Articles 28, 29)

L'éducation permet d'acquérir les connaissances de base dont l'alphabétisation. L'éducation sous-entend le développement de la personnalité, de l'identité et des capacités physiques et intellectuelles d'une personne. Elle permet également la transmission des valeurs communes et représente un outil essentiel pour le développement personnel, économique, social et culturel au sein de toute société.
Le droit à l'éducation est un droit fondamental et universel : tous les enfants doivent pouvoir aller à l'école, une école gratuite et accessible à tous, et ainsi bénéficier des mêmes opportunités. Au-delà de l'accessibilité, le droit à l'éducation suppose aussi une approche axée sur les résultats: cela suppose que tous les enfants doivent bénéficier d'une éducation de bonne qualité et adaptée à leurs besoins.

1.4. Droit au repos et aux loisirs (Article 31)

Tout enfant a le droit de se reposer, s'amuser, jouer, grandir et vivre dans un climat sain et heureux. Les bienfaits du repos et des activités récréatives pour le développement de l'enfant sont reconnus: énergie, plaisir, construction du lien social, … Le droit au repos et aux loisirs est lié à d'autres droits fondamentaux comme le droit à l'éducation ou le droit de l'enfant d'être entendu pour toutes les décisions le concernant. Trois critères sont primordiaux dans sa mise en œuvre: la disponibilité d'une offre adéquate, un encadrement adapté et formé et des conditions d'accès ouvertes à tous.

1.5. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (Articles 12, 13)

La CIDE[36] reconnaît à l'enfant des qualités d'acteur à part entière. Ce dernier a le droit de donner librement son opinion et celle-ci doit être entendue et prise en compte dans les décisions le concernant. La liberté d'expression de l'enfant a cependant des limites: il se doit de respecter ses concitoyens et ne pas mettre en danger la société. Le respect des droits de l'enfant par les adultes est crucial dans leur mise en œuvre, mais leur application par les enfants eux-mêmes, dans leur vie quotidienne, est une garantie supplémentaire de leur capacité d'agir. Afin de pouvoir mener à bien son rôle d'acteur, l'enfant doit pouvoir s'informer : dans les livres, les journaux et les revues, par le biais d'internet, de la radio, de la télévision, …

1.6. Droit à la non-violence (Article 19)

Chaque enfant a le droit de grandir dans un environnement bienveillant, protégé de toutes formes de mauvais traitements. L'article 19 de la CIDE reconnaît le droit des enfants à être protégés de la maltraitance. Tant dans le milieu familial que le milieu éducatif ou public, les enfants peuvent être victimes de maltraitance. Ces mauvais traitements infligés aux enfants peuvent avoir des conséquences graves sur leur santé mentale et physique. Les mauvais traitements peuvent prendre plusieurs formes: violences physiques ou psychologiques, négligence, abandon, exploitation et sévices sexuels, … Les causes de la maltraitance sont aussi diverses: maltraitance liée à une discipline trop stricte, maltraitance liée à des pratiques culturelles, …

1.7. Droit à une protection contre l'exploitation économique et sexuelle (Articles 32, 34, 35, 36)

Dans le monde, 152 millions d'enfants entre 5 et 17 ans[37] travaillent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Outre la pauvreté, d'autres facteurs culturels, sociaux et politiques entrent en compte dans le travail des enfants: genre, perception du rôle de l'enfant, importance de l'éducation, ... Ces enfants sont souvent victimes d'exploitation en tout genre et sont privés de leurs droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs, ... Le travail des enfants comporte de nombreux risques pour la santé et le développement de l'enfant, mais aussi de lourdes conséquences pour son avenir. La CIDE confère à l'enfant le droit de protection contre l'exploitation économique nuisible à son éducation, sa santé et son développement. Outre, l'exploitation économique, la CIDE consacre également des droits de protection contre l'exploitation sexuelle et d'autres formes de maltraitance

[36] CIDE – Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989

[37] Chiffre extrait du Rapport mondial sur le travail des enfants, OIT, 2015, consultable à l'adresse http://www.ilo.org

nuisibles au développement de l'enfant. L'exploitation sexuelle revêt plusieurs formes: la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou encore l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme. Différents facteurs contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants: l'extrême pauvreté, la démocratisation des voyages, les préjugés et stéréotypes culturels et sociaux ou encore la discrimination à l'égard des femmes.

1.8. Droit à une protection contre la guerre et droit à la paix (Articles 22, 38, 39)

La vulnérabilité inhérente à l'enfance est exacerbée par les conflits armés. Les enfants victimes de la guerre peuvent être identifiés à travers différentes catégories: les victimes civiles, les enfants-soldats, les enfants déplacés, les orphelins, les enfants blessés ou handicapés, les enfants détenus ou encore les enfants exploités (exploitation sexuelle, travail forcé). La CIDE consacre le droit de protection des enfants face aux conflits armés dans plusieurs articles, en réglementant notamment le statut des enfants réfugiés, l'enrôlement des enfants-soldats ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre.

1.9. Droits à des soins parentaux (Article 9)

La CIDE souligne la place essentielle des parents dans la réalisation des droits de l'enfant ainsi que l'importance du soutien étatique à la famille. Un enfant a le droit d'avoir un nom, un prénom, une nationalité et de connaître ses parents. Le droit à l'identité de l'enfant c'est la reconnaissance officielle de son existence et de ses droits. Une attention particulière est accordée à la protection des enfants séparés de leur famille. Le rôle parental comporte deux dimensions : la dimension relationnelle, l'amour parental qui apporte sécurité affective, stabilité et une relation d'attachement; et la dimension spirituelle qui englobe l'éducation, la transmission des valeurs, de l'héritage culturel et familial. Il s'agit de guider l'enfant dans son développement émotionnel, psychologique, moral et spirituel. Il incombe aux parents de jouer un rôle de modèle et d'enseigner aux enfants les règles du comportement en société.

1.10. Droits à des soins spéciaux pour enfants handicapés (Article 23)

Les enfants handicapés sont souvent victimes de discriminations en tout genre. Leur handicap entraîne fréquemment leur exclusion sociale: pas d'accès au système éducatif par manque de moyens et d''infrastructures, l'isolement de la communauté dû à d'anciennes croyances (malédictions), … Le risque d'être victime de violences est accru pour les enfants handicapés,

violences aussi bien physique, que mentale ou émotionnelle dans le cadre familial et/ou institutionnel. Souvent, ils n'ont pas accès aux soins appropriés. Outre le droit à la non-discrimination, la CIDE leur confère le droit à des soins spéciaux et à des aides adaptées à leurs besoins et à leur situation familiale.

§3. Normes de référence relatives aux droits de l'Enfant

Des instruments de référence relatifs à la protection des droits de l'enfant tant au niveau universel, régional que local seront évoqués.

1. Textes universels concernant les droits de l'enfant

-Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924[38]
« L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur. » La Société des Nations reconnaît pour la première fois des droits spécifiques aux enfants.
-Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[39]
« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Les enfants ont droit « à une aide et une assistance spéciales. »
-Déclaration des droits de l'enfant de 1959[40]
Pour la première fois, des pays de cultures différentes reconnaissent des principes universels et fondamentaux des droits de l'enfant.
-Pactes internationaux de 1966[41]
Une protection contre l'exploitation et un droit à l'éducation pour les enfants.
-Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973[42]
L'Organisation Internationale du Travail fixe à 18 ans l'âge minimum de travail lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'individu peuvent être compromises.
-Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)[43]de 1989.C'est un texte contraignant pour les États qui regroupe les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels de l'enfant. C'est le texte de référence en matière de droits de l'enfant.

[38] https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924 consulté le 6 avril 2023 à 10h22min

[39] https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1948 consulté le 6 avril 2023 à 10h43min

[40] https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959 consulté le 6 avril 2023 à 11h13min

[41] https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966 consulté le 6 avril 2023 à 12h20min

[42] https://www.humanium.org/fr/normes/conventions-138-age-minimum-1973 consulté le 6 avril 2023 à 13h28min

-Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants[44]de 1999

Interdire et agir contre les pires formes de travail des enfants.

-Protocole facultatif à la CIDE[45], concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Une protection des enfants dans la guerre et les violences armées de 2000.

-Protocole facultatif à la CIDE[46], concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000

Une protection spécifique contre l'exploitation sexuelle des enfants.

-Protocole III facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications. C'est une procédure spécifique permettant aux enfants ou à leur représentant de déposer une plainte de 2011.

-Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous de 1990

-Déclaration sur le droit au Développement de 1986

-Protocole I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977

-Protocole II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977

-Convention relative au statut des réfugiés de 1951

-Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949

-Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993

-Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990

-Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980

[43] https://www.humanium.org/fr/convention consulté le 6 avril 2023 à 12h23min

[44] https://www.humanium.org/fr/normes/convention-c182-pires-formes-travail-enfants-1999 consulté le 6 avril 2023 à 14h3min

[45] https://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-enfants-dans-conflits-armes/ consulté le 6 avril 2023 à 15h12min

[46] https://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-vente-prostitution-pornographe-enfants/ consulté le 9 avril 2023 à 21h02 min

2. Textes régionaux sur les droits de l'enfant

Dans ce point, il s'agit d'indiquer les instruments régionaux relatifs aux droits de l'enfant en rapport avec son éducation et son développement, enfants dans la guerre et Droit international humanitaire. Il s'agit notamment de la :

-Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007

-Les principes et les engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre les utilisations et les recrutements illégaux par des groupes ou des forces armées de 2007

La prévalence des violences conjugales est difficile à mesurer méthodologiquement. Alessandra Guedes, conseillère de la région du Golf et de l'Afrique du Nord sur la violence familiale à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), fustige que les victimes peuvent ne pas vouloir en parler par honte ou par crainte de représailles.

Les facteurs économiques et sociaux sont des sources principales des violences conjugales. Les violences conjugales sont surtout néfastes pour celui ou celle qui les subit, mais elles sont aussi néfastes pour les enfants qui les subissent dans les foyers. Elle a de nombreuses répercussions sur la santé physique, sociale et psychologique des victimes, ainsi que sur leurs enfants, leurs proches et la société. Les enfants sont touchés à tous les âges et à tous les stades de développement. Ils sont plus à risque d'avoir des problèmes d'ordre affectif, comportemental, social qui se répercuteront sur leur avenir car ils sont eux-mêmes victimes directes ou indirectes des violences conjugales. Pourtant, les répercussions que les violences conjugales entraînent sur les enfants qui y sont exposés sont trop peu prises en considération. Les enfants restent encore trop souvent les victimes oubliées, tant au niveau des interventions qui leur sont proposées, que dans les recherches[47].

Conclusion du premier chapitre

Dans ce chapitre divisé en deux sections, j'ai abordé la notion de la violence conjugale en indiquant les types de violences, la différence entre un conflit de couple et la violence conjugale, la relation coutume-violence conjugale dans la section première.

[47] N. SAVARD, (2010), psychologue, chargée d'études à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), doctorante à l'Université de Toulouse II Le Mirail, *Effets de la violence conjugale sur l'enfant* dans réalités familiales, n°90 consulté sur https://www.unaf.fr/expert-des-familles/revue-realites-familiales/realites-familiales/effets-violence-conjugale-sur-enfant/ le 31 juillet 2023 à 11h38min

Dans la deuxième section, j'ai parlé de l'enfant et ses droits et j'ai donné l'ensemble des instruments et/ou de normes de référence qui ont aidé à comprendre les droits de l'enfant juridiquement. Il est important de noter que la violence conjugale est un phénomène préoccupant que l'on doit déstigmatiser. Si nous ne développons pas notre conscience collective face à cette problématique, le problème perdurera. Il est donc important en tant que société de prendre connaissance de l'ampleur de la problématique afin de venir en aide aux victimes de ce phénomène. C'est à nous d'intervenir afin que la violence conjugale s'arrête et que les droits de l'enfant soient préservés. Dans le prochain chapitre, je parlerai en long et en large des conséquences que peuvent avoir les violences conjugales sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé.

CHAPITRE II. CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Ce chapitre, analysera les conséquences que peuvent avoir les violences conjugales sur la dynamique sociale, sur le rôle parental, sur la relation parent-enfant et enfin les conséquences des violences conjugales sur les droits de l'enfant.

Section 1. Les conséquences de la violence conjugale sur la dynamique familiale

Dans cette section, il sera question de traiter sur les conséquences de la violence conjugale sur la dynamique familiale.

En effet, chaque enfant qui naît fait partie d'une dynamique propre à sa famille. De plus, la construction de son identité unique se fera à travers les rapports sociaux qu'il vit avec sa famille. Il est aussi important de noter que chaque personne dans la famille construira sa propre identité grâce aux autres membres de la famille. C'est aussi dans la famille que l'enfant identifiera ses différents rôles tels que l'enfant de ses parents, le poupon de la garderie, le frère ou la sœur d'une fratrie, le rôle d'un ami, etc. Ces différents rôles seront façonnés au fil de son développement et influenceront son parcours menant à la vie adulte.

La violence conjugale nuit à la dynamique familiale en provoquant un « déséquilibre dans l'ensemble du système familial par ses effets directs et indirects sur chacun des membres et, conséquemment, sur les sous-systèmes qu'ils forment entre eux » (Racicot, K., Fortin, A., & Dagenais, C. 2010. p326). La violence conjugale vient donc poser des embûches au rôle maternel de la femme, car celle-ci doit composer avec la victimisation qu'elle vit, sa détresse, mais aussi avec la détresse que cela peut causer chez son enfant (Racicot, K., Fortin, A., & Dagenais, C. 2010. p326). La dynamique familiale dans un contexte de violence conjugale est donc basée sur une relation de pouvoir et de contrôle de la part du père et conjoint violent.

Dans le paragraphe suivant, j'identifierai les conséquences que la violence conjugale produit sur les rôles parentaux. Pour terminer, j'analyserai de l'influence de la violence conjugale sur la relation parent-enfant.

§1. Conséquences de la violence conjugale sur le rôle parental

Dans ce paragraphe, j'aborde les différentes conséquences de la violence conjugale sur le rôle parental de chaque conjoint. Dans une relation de couple sans violence conjugale, la parentalité est

souvent partagée de façon égalitaire. En effet, la coparentalité « permet à chaque parent de maintenir un degré d'altérité dans sa relation individuelle avec l'enfant » (Sadlier, 2015, p. 4). Ainsi, chaque parent peut développer son identité parentale et son autorité parentale avec l'enfant. On identifie une coparentalité réussie comme étant la création d'une relation parentale égalitaire, avec deux relations parents-enfants distinctes dans lesquelles chaque parent inculque les valeurs et compétences qui lui sont propres à leur enfant (Sadlier 2015, p. 4). Cependant, dans un contexte de violence conjugale, les fondements de la coparentalité nommés ci-haut sont ébranlés. De plus, lorsque la mère et le père ne partagent pas une même vision quant à l'éducation de leurs enfants, cela peut augmenter le sentiment de frustration chez le parent agresseur et devenir une source d'anxiété pour le parent victime (Sadlier, 2015, p. 12). Par ailleurs, plus la mère tentera de démontrer son point de vue, plus le père tendra à adopter un comportement violent pour avoir plus d'emprise sur sa partenaire (Sadlier, 2015, p. 12). Cependant, ceci est seulement un exemple qui peut expliquer comment la violence conjugale peut avoir un impact sur les rôles parentaux.

1. Le rôle maternel et la violence conjugale

Ce point, concernera le lien entre le rôle maternel et la violence conjugale. Tout d'abord, il est important de noter que le père, conjoint abuseur peut utiliser différentes techniques afin de diminuer la mère dans son rôle maternel. Il pourrait donc utiliser différentes tactiques comme faire subir de la violence sexuelle ou physique à la mère, dénigrer la femme en tant que mère, dénigrer les capacités parentales de la mère, mettre les enfants en danger ou les négliger et nuire au lien entre la mère et ses enfants pour s'interposer dans le rôle maternel de sa partenaire ou priver la mère d'argent.

Ces comportements viennent donc créer un sentiment de peur chez la mère, et ceci accroît le sentiment de pouvoir et de contrôle du partenaire sur sa conjointe, car il utilise les enfants pour arriver à ses fins. Ces comportements de violence viennent diminuer la mère dans son rôle maternel. De plus, le partenaire peut « priver la mère d'argent » en refusant de payer les frais médicaux des enfants, compromettre l'emploi de la mère, empêcher la mère d'avoir de l'argent pour répondre aux besoins des enfants, etc. Celui-ci pourrait aussi négliger les enfants en n'accordant pas d'importance à leurs besoins. Pour terminer, le partenaire peut nuire au lien de ses enfants avec leur mère en les obligeant à s'allier à lui, parler en mal de leur mère ou utiliser les enfants pour espionner leur mère.

La parentalité de la mère peut être troublée par la violence conjugale qu'elle subit. Effectivement, en raison de la violence dont elle est victime, son estime personnelle pourrait être faible, et ce manque d'estime de soi pourrait venir altérer ses capacités parentales (Sadlier, 2015, p. 41). En

effet, l'atteinte à la réputation de la mère causée par son partenaire peut engendrer des difficultés pour celle-ci à imposer des limites à ses enfants (Sadlier, 2014, p. 41). Aussi, lorsque les enfants reproduisent les comportements violents dont ils ont été témoins envers leur mère, cette dernière peut décider de rester avec son partenaire violent, car elle ne croit pas être en mesure de gérer cette dynamique familiale qui s'intensifie (Sadlier, 2015, p. 42). Cela peut conduire la mère à craindre de s'affirmer en tant que parent. Ce sentiment peut être accentué par son conjoint qui peut disqualifier inlassablement ses décisions ou peut utiliser ses décisions comme raison pour initier un autre épisode de violence (Sadlier, 2015, p. 42). La violence peut aussi affecter le côté protecteur de la mère. Effectivement, la mère craint de ne pas pouvoir protéger ses enfants de leur père abuseur (Sadlier, 2015, p. 42). De son côté, l'enfant peut considérer sa mère comme une personne fragile, émotionnellement indisponible, qui n'a pas la même autorité parentale que leur père. Ils pourraient aussi la considérer comme une personne qui n'est pas capable de les protéger contre les comportements abusifs de leur père.

Le style parental de la mère victime de violence conjugale est fortement en corrélation avec son état psychologique. En effet, la violence conjugale peut provoquer d'importants troubles psychologiques chez les femmes et ceci risque d'affecter leurs capacités à éduquer leurs enfants. On peut observer les difficultés que peut rencontrer la mère selon ses stratégies éducatives. Cette même étude indique que la mère adoptera différents styles parentaux du fait de la présence ou de l'absence du conjoint violent. On peut donc constater que le style parental de la mère sera grandement affecté par la violence qu'elle subit.

2. Le rôle paternel et la violence conjugale

Il sera question, dans ce point d'analyser le lien entre le rôle paternel et la violence conjugale.
Ce phénomène influe sur le rôle paternel malgré le fait que la violence se produise dans le contexte conjugal. En effet, la violence conjugale mobilise leur énergie, mine les relations parentales ainsi que la relation conjugale en plus de provoquer de la peur et de la méfiance à la fois chez sa victime et chez ses enfants.

§2. Conséquences de la violence conjugale sur la relation parent-enfant

Dans ce paragraphe, je traiterai les conséquences de la violence conjugale sur le lien entre parents-enfant.

1. Les conséquences de la violence conjugale sur le lien père-enfant

Il sera question dans ce point, de mettre en lumière les conséquences de la violence conjugale sur le lien entre le père violent et son enfant. Dans une relation entre un père non-violent et son enfant, le message implicite qu'envoie le père à celui-ci est « je te protège », alors que, dans une relation entre un père violent et son enfant, le message implicite que lui envoie le père violent est « je te fais du mal » (Heim, 2001, p. 159). De plus, dans les deux contextes nommés ci-haut, l'enfant est dépendant de son père, car sa vie dépend de ses parents. Donc, dans un contexte de violence, l'enfant apprend à se taire face aux agissements de son père (Heim, 2001, p. 159).

De plus, dans une relation d'un père non violent et son enfant, le père apprend à son enfant que « par son exercice de son autorité parentale, il incarne la loi et apprend à son enfant à la respecter » (Heim, 2001, p. 159). Dans un contexte où l'enfant vit la violence du père, le message qu'envoie ce dernier est plutôt « je ne respecte pas la loi et j'en invente une autre à laquelle tu dois te soumettre » (Heim, 2001, p. 159). L'enfant apprend donc à obéir à la loi de son père et à ne pas respecter les lois ni les règles sociales, etc. (Heim, 2001, p. 159). On note donc que la relation entre le père violent et son enfant est une relation d'emprise où l'enfant est soumis à la domination de son père (Heim, 2001, p. 159).

Les auteurs de violence conjugale présentent des traits de personnalité qui ne correspondant pas à une parentalité saine que l'on retrouve dans les relations parent-enfant non violentes. En effet, les conjoints violents ont tendance à être égocentriques et à vivre des difficultés majeures à gérer leurs frustrations, ou des difficultés à assumer leurs torts. En outre, ils démontrent peu d'empathie pour autrui (Sadlier, 2015, p. 38). Ces traits de personnalité viennent entraver leur rôle de parents, car les pères correspondant à cette description ne sont pas capables de mettre les besoins de leurs enfants avant les leurs (Sadlier, 2015, p. 38). De plus, ils peuvent avoir tendance à mettre le tort sur leur enfant au lieu d'assumer qu'ils sont dans l'erreur (Sadlier, 2015, p. 38).

2. Conséquences de la violence conjugale sur le lien mère-enfant

Ce point, traitera les conséquences de la violence conjugale sur le lien entre la mère et son enfant. Des études (Holden & Ritchie, 1991) nous indiquent que les mères adopteraient « moins de conduites soutenantes, seraient moins sensibles et moins chaleureuses envers l'enfant » (Deshaies, 2012, p. 3). Ce sont des exemples de ce qui peut venir entraver le lien entre la mère et son enfant, mais ne constituent pas une liste exhaustive.

Premièrement, l'intensité de la violence vécue par la mère peut affaiblir le lien entre la mère et son enfant. Il a été « observé que plus l'intensité et la fréquence de la violence augmentent, plus la relation mère-enfant est de faible qualité » (Deshaies, 2012, p. 4).

Deuxièmement, la détresse de la mère est aussi une variable pouvant mener à un faible lien entre la mère et son enfant. De ce fait, des études démontrent que la violence conjugale peut engendrer des symptômes dépressifs chez la mère ou un état de stress post-traumatique qui viendront teinter la relation de manière négative entre la mère et son enfant (De la Sablonnière, 2007). De plus, cela peut faire en sorte que l'enfant développe des troubles de comportements, mais aussi des difficultés sur le plan psychologique (Deshaies, 2012, p. 4). Aussi, les enfants exposés à la violence conjugale rapportent moins d'affection de la part de leur mère (Deshaies, 2012, p. 4).

Troisièmement, la détresse de l'enfant fait partie des variables pouvant affaiblir le lien. En effet, (Deshaies, 2012, p. 5) que la violence conjugale engendre des problèmes d'adaptation chez l'enfant. Les réactions liées aux problématiques d'adaptation provoquent un stress additionnel sur la relation entre la mère et ses enfants (Deshaies, 2012, p. 5). Les difficultés vécues par l'enfant pourraient conduire la mère à percevoir négativement son enfant et à vivre un sentiment d'incompétence face à l'exercice de son rôle maternel (Deshaies, 2012, p. 5).

Section 2. Conséquences de l'exposition à la violence conjugale

Les conséquences de l'exposition à la violence conjugale chez les enfants seront analysées d'une manière générale dans cette section.

En effet, c'est au courant des années 1990 et 2000 qu'un intérêt s'est développé dans la recherche au sujet des possibles conséquences que le phénomène de violence conjugale peut avoir chez les enfants. Selon une recherche menée par l'Unicef en 2006, on estimait, au niveau mondial, que 275 millions d'enfants seraient exposés à la violence conjugale chaque année.

Dans le paragraphe suivant, je définirai ce qu'est l'exposition à la violence conjugale. Ensuite, j'analyserai plusieurs conséquences de celle-ci chez les enfants. Je conclurai cette section par l'analyse des troubles intériorisés et extériorisés que l'exposition à la violence conjugale peut générer.

§1. Définition de l'exposition à la violence conjugale chez l'enfant

Comme mentionné précédemment, ce paragraphe portera sur la définition de l'exposition à la violence conjugale. Tout d'abord, il est important de mentionner que la violence conjugale ne touche pas uniquement la victime qui la subit (St-Laurent, 2018, p. 7). Effectivement, l'enfant peut être exposé de manière directe ou indirecte aux actes de violence que vit la victime dans la maison (Tanguy, 2016, pp. 29-30). Lorsque l'on mentionne une exposition directe de l'enfant, on peut penser à un enfant qui est témoin de l'incident de violence conjugale, entend les cris de la victime ou constate les blessures qu'elle a subies. Dans les points suivants j'expliquerai ce qui peut arriver directement à un enfant exposé à la violence conjugale

1. La parentification

Ce phénomène peut être une conséquence de l'exposition à la violence conjugale chez les enfants. Tout d'abord, on explique la parentification par le fait qu'il y ait inversion des rôles entre l'enfant et le parent (Doucet & Fortin, 2010, p. 204-205). La parentification implique donc que l'enfant prenne maintenant soin de son parent sur le plan émotionnel, mais aussi sur le plan instrumental (Doucet & Fortin, 2010, p. 204- 205). La parentification est un processus relationnel à l'intérieur de la famille qui amène un enfant à assumer des responsabilités qui dépassent son stade de développement et son âge, dans le contexte socioculturel et historique précis qui l'amène à occuper le rôle du parent pour son parent. La parentification risque également d'engendrer des conséquences destructives chez l'enfant. Effectivement, dans cette situation, l'enfant peut se sentir surchargé par des responsabilités qui dépassent ses compétences autant cognitives, physiques, qu'émotionnelles. De plus, les besoins de l'enfant sont oubliés par les parents et celui-ci ne reçoit pas la reconnaissance parentale requise. Les parents peuvent blâmer leur enfant et soulever chaque comportement jugé inadéquat par le parent.

2. L'aliénation parentale

Ce phénomène s'inscrit dans la série de conduites qui occasionnent un changement de perception chez l'enfant de manière à ce que celui-ci perçoive le parent aliéné comme un mauvais parent (Ladouceur, P. 2017). L'enfant aliéné peut, par exemple, utiliser les termes entendus par le parent aliénant (insultes, critiques, chicanes, dénigrements, etc.), ce qui mènera l'enfant à développer une pensée négative à l'égard du parent aliéné.

Les conséquences chez l'enfant en ce qui concerne l'aliénation parentale peuvent être nombreuses. En effet, dans un contexte judiciaire, lorsque le père mentionne être victime d'aliénation parentale de la part de la mère, c'est comme si la violence conjugale disparaissait au détriment de l'aliénation parentale (Zaccour, 2020, p. 389). En d'autres mots, lorsque le père violent dit être victime d'aliénation parentale causée par la mère, c'est la mère qui est accusée de causer du tort à l'enfant, et le fait qu'elle soit victime de violence conjugale ne semble plus être pris en compte (AOcVF, 2014, p. 1). Le père peut donc se retrouver dans le rôle de la victime et la mère, dans le rôle de de la personne abusive, alors que tout est une technique de manipulation de la part de l'homme violent (AOcVF, 2014, p. 1).

3. Le conflit de loyauté

Le conflit de loyauté est une autre conséquence de la violence conjugale. En effet, la violence entre les deux parents vient provoquer une incompréhension de la part de l'enfant, ce qui fait en sorte que l'enfant ne sait pas où se positionner dans le conflit, pour quelle partie il devrait prendre (maman ou papa). L'enfant vit donc un dilemme affectif, car il n'est plus à l'aise d'exprimer son amour pour l'autre parent en présence de l'autre partie. Le conflit de loyauté cause un sentiment d'ambivalence face à ses relations affectives avec ses parents. Dans le contexte de violence conjugale, l'enfant peut ressentir de l'empathie face aux propos dégradants du père envers leur mère, mais il se sent aussi en colère et dans l'incompréhension face aux comportements de son père.

Le conflit de loyauté engendre donc plusieurs conséquences chez l'enfant. Tout d'abord, il croit qu'il doit choisir entre ses deux parents, et il a le sentiment qu'il ne peut pas aimer les deux (Godard-Wittmer, 2014, p. 50). De cette manière, la perception de sa relation avec ses parents change, car il a l'impression que s'il aime sa mère, il trahit sa relation avec son père, mais, s'il aime son père, il trahit sa relation avec sa mère (Godard-Wittmer, 2014, p. 50). Cela place l'enfant au cœur d'un conflit intrapsychique, où les attentes envers lui ne sont pas claires (Godard-Wittmer, 2014, p. 50). L'enfant devient aussi une arme utilisée par le parent pour blesser l'autre partie (Godard-Wittmer, 2014, p. 50). Par exemple, dans un contexte de violence conjugale, le père pourrait dire que la mère n'est pas une bonne mère et que si l'enfant aime sa mère, cela veut dire qu'il n'aime pas son père.

Section 3. Impact des violences conjugales sur les droits de l'enfant

Dans cette section, je parlerai exclusivement des conséquences que peuvent avoir les violences conjugales sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et sur le droit à la santé

§1. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à l'identité ?

Dans ce paragraphe, j'aborde les conséquences de la violence conjugale sur la dynamique familiale. En effet, chaque enfant qui naît fait partie d'une dynamique propre à sa famille. De plus, la construction de son identité unique se fera à travers les rapports sociaux qu'il vit avec sa famille. Il est aussi important de noter que chaque personne dans la famille construira sa propre identité grâce aux autres membres de la famille. C'est aussi dans la famille que l'enfant identifiera ses différents rôles. Ces différents rôles seront façonnés au fil de son développement et influenceront son parcours menant à la vie adulte.

La violence conjugale nuit à la dynamique familiale en provoquant un « déséquilibre dans l'ensemble du système familial par ses effets directs et indirects sur chacun des membres et, conséquemment, sur les sous-systèmes qu'ils forment entre eux » (Racicot et Fortin., 2010, p. 326). La violence conjugale vient donc poser des embûches au rôle maternel de la femme, car celle-ci doit composer avec la victimisation qu'elle vit, sa détresse, mais aussi avec la détresse que cela peut causer chez son enfant (Racicot et Fortin., 2010, p. 326). La dynamique familiale dans un contexte de violence conjugale est donc basée sur une relation de pouvoir et de contrôle de la part du père et conjoint violent. Dans ce chapitre, j'identifie les conséquences que la violence conjugale produit sur les rôles parentaux. Pour terminer, je discute de l'influence de la violence conjugale sur la relation parent-enfant.

§2. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à l'éducation ?

Dans ce paragraphe, j'aborderai les différentes conséquences de la violence conjugale sur le rôle parental de chaque conjoint.

Ainsi, l'éducation permet d'acquérir les connaissances de base dont l'alphabétisation. L'éducation sous-entend le développement de la personnalité, de l'identité et des capacités physiques et intellectuelles d'une personne. Elle permet également la transmission des valeurs communes et représente un outil essentiel pour le développement personnel, économique, social et culturel au sein de toute société.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental et universel : tous les enfants doivent pouvoir aller à l'école, une école gratuite et accessible à tous, et ainsi bénéficier des mêmes opportunités. Au-delà de l'accessibilité, le droit à l'éducation suppose aussi une approche axée sur les résultats: cela suppose que tous les enfants doivent bénéficier d'une éducation de bonne qualité et adaptée à leurs besoins.

Dans une relation de couple sans violence conjugale, la parentalité est souvent partagée de façon égalitaire. En effet, la coparentalité « permet à chaque parent de maintenir un degré d'altérité dans sa relation individuelle avec l'enfant » (Sadlier, 2015, p. 4). Ainsi, chaque parent peut développer son identité parentale et son autorité parentale avec l'enfant. On identifie une coparentalité réussie comme étant la création d'une relation parentale égalitaire, avec deux relations parents-enfants distinctes dans lesquelles chaque parent inculque les valeurs et compétences qui lui sont propres à leur enfant (Sadlier 2015, p. 4). Cependant, dans un contexte de violence conjugale, les fondements de la coparentalité nommés ci-haut sont ébranlés. De plus, lorsque la mère et le père ne partagent pas une même vision quant à l'éducation de leurs enfants, cela peut augmenter le sentiment de frustration chez le parent agresseur et devenir une source d'anxiété pour le parent victime (Sadlier, 2015, p. 12). Par ailleurs, plus la mère tentera de démontrer son point de vue, plus le père tendra à adopter un comportement violent pour avoir plus d'emprise sur sa partenaire (Sadlier, 2015, p. 12). Cependant, ceci est seulement un exemple qui peut expliquer comment la violence conjugale peut avoir un impact sur les rôles parentaux.

§3. Quid des conséquences des violences conjugales sur le droit à la santé ?

La santé ne consiste pas seulement en une absence de maladie, elle est un état de bien-être complet. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits humains fondamentaux comme l'accès à l'eau potable et aux assainissements adéquats. Le droit à la santé requiert l'accès à un système de protection sociale et à des services de santé disponibles en toutes circonstances, de bonne qualité, accessibles à tous et respectueux de tous (différences biologiques et culturelles). Le droit à la santé passe aussi par la prévention et la sensibilisation. La vulnérabilité des enfants et le risque d'exposition accru aux maladies rendent ce droit d'autant plus vital. Les enfants nécessitent une attention particulière afin de jouir du meilleur état de santé possible pour se développer convenablement. Le droit à la santé des enfants implique également les soins pré et post-natals des mères. Pour mieux comprendre l'impact des violences conjugales sur le droit à la santé, il sera important d'expliquer différents domaines dans lesquels ce droit est affecté en essayant d'analyser les points suivants :

1. Conséquences sur le développement de l'enfant

Dans ce point, il sera question d'analyser les conséquences développementales que peut engendrer la violence conjugale chez les enfants dès leur conception dans l'utérus de leurs mères jusqu'à l'âge mineur.

1.1. Conséquences sur le développement psychologique

Il est possible que l'enfant soit affecté dans son développement lorsqu'il se trouve encore dans l'utérus de sa mère. En effet, dès la 20ème semaine de vie, l'enfant exposé à l'anxiété de sa mère peut développer un niveau de cortisol élevé, ce qui peut causer une prédisposition à développer de l'anxiété lorsqu'il naîtra (Ali Hamed, 2010, p. 841). En effet, le stress et l'anxiété de la mère sont des facteurs de vulnérabilité pour le développement de l'enfant (Ali Hamed, 2010, p. 841). Le stress toxique vécu en bas âge entraîne des conséquences comme la diminution de la taille du cerveau et d'autres comportements extériorisés tels que l'hyperactivité devant des évènements stressants, même ceux étant considérés comme des éléments de stress minimes (Ali Hamed, 2010, p. 841). De plus, l'enfant a plus de risques de développer des problèmes d'anxiété et de dépression durant l'enfance (Ali Hamed, 2010, p. 841). Aussi, il peut rencontrer des difficultés sur le plan des apprentissages scolaires, dans l'autorégulation de ses émotions ainsi que dans les mécanismes reliés à l'attachement (Ali Hamed, 2010, p. 841). L'enfant qui est exposé à un stress de manière constante développera donc des difficultés à nouer des relations réciproques et à éprouver de l'empathie. Donc, on observe chez l'enfant qui est exposé à la violence conjugale des comportements comme : -
0 à 4 ans : gémissements, crises ou pleurs excessifs ;
-2 à 12 ans : peur, et souvent, terreur, en raison du danger ;
-5 à 12 ans : crainte d'être victime de violence ou abandonner, tristesse, culpabilité (sentiment d'être responsable de la violence et de devoir intervenir) ;
-2 à 17 ans : nervosité, anxiété et même angoisse, colère, irritabilité, SSTP : syndrome de stress post-traumatique
- 8 à 12 ans : honte ;
-5 à 17 ans : conflit de loyauté.
Ces comportements ne sont qu'une liste d'exemples, mais d'autres peuvent être observés. Le stress est donc un facteur de risque présent à tout moment dans la vie de l'enfant exposé à la violence. Son développement, sur le plan psychologique, est donc affecté dès son plus jeune âge lorsqu'il est exposé à la violence conjugale vécue par la mère.

2. Les conséquences sur le développement physique de l'enfant

Le stress vécu par l'enfant en raison de l'exposition à la violence conjugale apporte aussi son lot de problèmes sur le plan physique (Richard, 2007, p. 10). L'exposition au stress vécu à cause de la violence conjugale a un effet néfaste sur le système immunitaire de l'enfant (Richard, 2007, p. 11).

Effectivement, « l'exposition à des stress pendant la petite enfance pourrait entraîner des changements au niveau de la réactivité immunitaire des enfants à risque, potentialisant ainsi leur réponse inflammatoire » (Richard, 2007, p. 12). L'enfant a donc plus de risques de développer des problèmes asthmatiques et des allergies, pour ne nommer que ceux-ci (Richard, 2007, p. 11-12). Des recherches faites au sujet de la santé physique des enfants en corrélation avec l'exposition à la violence conjugale rapportent une différence importante entre le taux d'otites chez un groupe d'enfants vivant dans huit centres d'hébergement pour femmes violentées en comparaison du taux de prévalence d'otites chez la population québécoise générale de moins de 15 ans (Richard, 2007, p.13).

Aussi, on observe un taux de prévalence plus élevé de problèmes de santé physique ainsi qu'une réponse immunitaire moins élevée chez des enfants âgés de 22 mois à 5 ans qui résident dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, comparé à 62 enfants du même groupe d'âge n'ayant pas été exposé à la violence familiale (Richard, 2007, p. 13).

Selon une étude menée en Amérique du Nord, on y mentionne que les enfants exposés à la violence conjugale ont 15 fois plus de risques d'être agressés physiquement et/ou sexuellement que la moyenne nationale (Unicef, 2006, p. 5). Les problèmes de santé physique qu'engendre l'exposition à la violence conjugale peuvent conduire à des « risques de décès néonatal, d'accouchement prématuré ou de faible poids à la naissance. L'enfant peut aussi subir des atteintes physiques comme un retard de croissance, des troubles de l'alimentation, des troubles du sommeil chez les 0 à 2 ans. Chez les enfants âgés de 2 à 4 ans, on peut en observer certains qui font des cauchemars et qui peuvent présenter des problèmes comme de l'énurésie ou de l'encoprésie.

De plus, la violence conjugale peut entraîner des blessures physiques aux enfants qui tentent de s'interposer entre leur père et leur mère, et donc recevoir le coup qui était destiné à la mère. L'enfant pourrait aussi être victime d'abus familial de façon directe, soit en vivant de l'abus physique ou de la négligence parentale, pour ne nommer que ceux-ci.

3. Les conséquences sur le développement social de l'enfant

Ce point portera sur les conséquences de la violence conjugale sur le développement social de l'enfant. Premièrement, pour les enfants âgés de moins de 3 ans, une des compétences développementales primordiales est le développement d'un attachement le plus sécurisant possible (Simoens, 2013, p. 2). Exposé à la violence conjugale, l'enfant ne peut développer ce type

d'attachement, car il ne peut pas compter sur l'aide de ses parents comme source externe d'aide à la régulation des émotions, car ceux-ci lui provoquent chez lui un sentiment de peur (Simoens, 2013, p. 2). De plus, selon toujours Simoens, la notion de peur est au cœur de la théorie de l'attachement, car le parent représente le système interactif de régulation de la peur chez l'enfant dans ses premières années de vie (Simoens, 2013, p. 2). La théorie de l'attachement, selon Bowlby (fondateur de la théorie de l'attachement), indique que l'attachement chez l'enfant est un besoin vital pour celui-ci (Simoens, 2013, p. 2). La nature de l'attachement de l'enfant à ses parents est une condition pour son développement global, car, si l'enfant se sent en sécurité avec ses parents, celui-ci n'aura pas peur d'aller explorer le monde qui l'entoure (Simoens, 2013, p. 2). Le sentiment de sécurité dont l'enfant dispose (ou pas) permettra (ou pas) ses apprentissages, mais assurera aussi la qualité de ses relations avec les autres qui l'entourent (Simoens, 2013, p. 2).

En contexte de violence conjugale, on constate souvent un attachement de type insécurisant chez l'enfant. Il existe trois types d'attachement insécurisant que l'enfant peut développer dans ce contexte (Simoens, 2013, p. 4).

Le premier type d'attachement insécurisant est celui de l'enfant « anxieux-évitant », qui démontrera des comportements d'évitement avec ses parents (Simoens, 2013, p. 4). L'enfant concentrera son attention sur l'environnement, et cela sera sa façon de démontrer une attitude défensive en n'attendant rien d'autrui pour ne pas être déçu (Simoens, 2013, p. 4). Ces enfants vont tenter de se satisfaire eux-mêmes (Simoens, 2013, p. 4).

Le deuxième type d'attachement insécurisant est celui de l'enfant « anxieux-ambivalent », qui exagère ses comportements afin d'attirer l'attention sur lui (Simoens, 2013, p. 4). Dans ce type d'attachement, l'enfant exposé à la violence conjugale peut tenter par tous les moyens possibles d'attirer l'attention sur lui pour diminuer le climat de tension dans la maison. Ce sera donc le type d'enfant qui peut avoir le sentiment d'être responsable du climat de tension et qui pense qu'il doit intervenir. L'enfant démontrera un sentiment de détresse lorsque ses parents seront loin de lui. Cependant, il démontrera le même sentiment de détresse lorsque ses parents seront près de lui, ce qui rendra cet enfant difficile à consoler. L'enfant crée une relation de dépendance avec ses parents (Simoens, 2013, p. 4). L'enfant vivant ce type d'attachement développera donc des difficultés à établir des relations interpersonnelles significatives, que ce soit avec des professeurs, des membres de sa famille ou des pairs ».

Le troisième et dernier type d'attachement est celui du « désorienté-désorganisé » (Simoens, 2013, p. 4). Ce type d'attachement amène l'enfant à être craintif et confus face à son environnement (Simoens, 2013, p. 4). Il n'est pas capable d'adopter des comportements adaptatifs selon son milieu.

En effet, il se réfère à ses schèmes de pensées appris depuis qu'il est petit; c'est-à-dire, dans ce cas-ci, que la violence est normale et bénéfique pour obtenir ce que l'on veut (Simoens, 2013, p. 4). Cet enfant pourrait démontrer des craintes d'amener des amis à la maison, et aussi avoir des comportements de faible estime de soi et de repli sur soi-même. Dans la section suivante, je ferai la présentation et l'analyse des résultats de la recherche.

Section 4. Présentation et analyse des résultats de la recherche

Les résultats par rapport à la recherche seront présentés en montrant l'état des lieux des violences conjugales et leurs impacts sur les droits de l'enfant notamment le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé.

§1. Présentation des résultats de la recherche

Ce paragraphe, montrera l'état des lieux des violences conjugales.

1. De la violence conjugale au Burundi

Sur base de quelques rapports des intervenants locaux dans les affaires sociales, l'état des lieux des violences conjugales ou violences basées sur le genre observées dans la période se situant entre 2016 et 2020, période dans laquelle a été voté la loi spécifique sur les violences basées sur le genre ainsi que d'autres textes y relatifs sera présenté dans ce point.

1.1. Des rapports des intervenants nationaux sur les VBG

Malgré la promulgation de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, les chiffres n'ont cessé de croître pendant la période de 2017 à 2020. L'AFJB signale quelques lacunes à combler dans cette loi. Néanmoins, le ministère en charge du genre rassure que la tendance est à la baisse.

Le centre Seruka a enregistré 597 cas de viol de janvier à juin 2020. De ces cas de viol, 79 sont des victimes de moins de 5 ans, 182 ont entre 5 et 12 ans et 180 ont entre 13 et 17 ans. En 2018, il a enregistré plus de 600 cas de VBG et 1199 cas en 2017. Rappelons que les cas des violences conjugales sont traités comme étant des violences basées sur le genre.

Pour l'Association des femmes juristes du Burundi (AFJB), la courbe des chiffres est ascendante. Stève Aleck NININAHAZWE, chargé des programmes au sein de cette association fait savoir qu'en 2017, cette dernière a accueilli 180 victimes dont 5 hommes. En 2018, elle a accueilli 276 victimes

dont 10 hommes et en 2019, elle a pris en charge 396 victimes dont 8 hommes. La majorité de ces victimes a bénéficié d'une assistance juridique et judiciaire sous forme entre autres de conseils, d'orientations et de rédaction des conclusions. Selon NININAHAZWE, certes il y a eu des innovations dans la loi spécifique, mais les lacunes persistent.

Stève Aleck NININAHAZWE soutient que cette loi comporte des contradictions avec les autres textes de lois. Et d'en citer quelques-unes. L'article 1 de la loi spécifique stipule que sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre. « A la lecture de cela, on comprend que le code pénal est au-dessus de la loi spécifique sur les VBG alors que dans la pratique des juridictions, une loi spéciale déroge une loi générale. C'est la loi spécifique qui devrait primer et cela cause problème au juge qui doit trancher. Quelle loi va-t-il consulter ? », S'interroge-t-il.

Une autre lacune se trouve au niveau des peines applicables lors des relations extraconjugales. L'article 41 de cette loi punit d'un mois à une année de servitude pénale et d'une amende de 100 à 200 mille FBu l'époux concerné alors que le code pénal en son article 550 punit d'une amende variant entre 20 et 100 mille FBu. Selon lui, le principe de la saisine d'office pose également confusion. C'est le fait pour une juridiction de « s'auto saisir », c'est-à-dire d'utiliser les informations qu'elle détient pour déclencher une procédure qui aurait normalement été initiée par assignation ou requête d'une partie.

La loi spécifique voudrait en son article 25 qu'en l'absence de dénonciation ou de plainte par la victime ou toute autre personne, le principe de la saisine soit appliqué dès que le Procureur a connaissance d'une infraction basée sur le genre tandis que le code pénal en son article 552 dit que la poursuite ou la condamnation pour adultère ne peut avoir lieu que sur la plainte du conjoint qui se prétend offensé.

L'autre problème concerne le viol conjugal. En son article 27, la loi spécifique sur les VBG stipule que ce dernier est puni d'une servitude pénale de 15 à 30 jours et d'une amende de 10 à 50 mille FBu ou d'une de ces peines seulement alors que le code pénal dit qu'il y aura seulement une amende de 50 à 100 mille FBu.

Une autre polémique s'observe au niveau de l'article 24 de la loi spécifique sur les VBG qui interdit l'union libre sur tout le territoire burundais. Si par exemple un homme a deux femmes non enregistrées, il aura tendance à choisir de faire enregistrer la plus jeune des deux femmes. « Que

deviendra alors la première femme qui a contribué au développement du ménage pendant plusieurs années. Va-t-on la renvoyer sans dommages et intérêts comme on le constate dans certains cas ? Le minimum serait de calculer l'équivalent de son travail et les efforts physiques afin de lui payer la contrepartie de ses prestations.

Félix NGENDABANYIKWA, Secrétaire permanent au Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre a indiqué que dernièrement, la tendance est à la baisse. Cela grâce à des réunions de sensibilisation et de conscientisation et aussi grâce à l'application de la loi spécifique sur les VBG. Il y a eu une réduction sensible des cas de VBG surtout avec la création des clubs des droits de l'homme dans les écoles. Les élèves sont en train d'être sensibilisés sur l'ampleur des VBG. Il a indiqué que dans les provinces comme Muyinga, Cibitoke, Bujumbura Mairie et Makamba, le ministère en charge du genre y a instauré des centres spéciaux pour la prise en charge intégrée des victimes des VBG. Dans ces centres, les agents des CDFC (Centre de développement familial et communautaire) travaillent en synergie avec les psychologues, les médecins et les OPJ pour mener des enquêtes.

Selon l'annuaire statistique national de l'année 2018 du ministère en charge du genre, le nombre de cas de tueries suite aux violences sexuelles et basées sur le genre en 2017 s'établissait à 93 victimes dont 56 femmes et 37 hommes alors qu'en 2018, on a enregistré 103 victimes dont 54 femmes et 49 hommes. L'effectif des personnes victimes des violences sexuelles dans les 18 provinces qui composent le pays était de 1913 en 2017 dont 1869 femmes et 44 hommes, alors qu'en 2018, il y avait 2099 victimes dont 2007 femmes et 92 hommes. En outre, l'effectif de personnes victimes des violences physiques par province et par sexe est de 4158 victimes dont 3252 femmes et 906 hommes en 2017, tandis qu'en 2018, il y avait 4407 victimes dont 3590 femmes et 817 hommes. Dans le point suivant, à l'aide du tableau, je vais illustrer les cas concrets des violences conjugales qui se sont manifestés dans le Tribunal de résidence Kanyosha l'un des trois Tribunaux de la commune Muha jusqu'à la saisine des juridictions en vue de trouver des solutions durables aux victimes. L'identité des victimes demanderesses est gardée secrète. Les éléments qui vont apparaître sont : sexe de la victime, n° du dossier, motif de la plainte, plainte (types de violences subies), victimes indirectes, année de mariage et année de la dissolution.

2. De la situation des violences conjugales en commune Muha

Les violences conjugales sont une réalité en commune Muha. Dans la Zone KANYOSHA, les violences conjugales et leurs conséquences sur les victimes directes et indirectes ne cessent de se

manifester. Elles produisent des effets négatifs sur la vie des couples en général et des enfants en particulier. Les cas des violences conjugales et leurs conséquences sont illustrées dans le tableau suivant:

N°	SEXE DE LA VICTIME	N° DU DOSSIER	MOTIF DE LA PLAINTE	PLAINTE	NOMBRE D'ENFANTS VICTIMES	ANNEE DE MARIAGE	ANNEE DE LA DISSOLUTION
1.	Féminin	RCF 584/2019	Divorce	Ne pas accomplir les devoirs conjugaux, infidélité, adultère	1	2010	2019
2	Masculin	RCF 826/2020	Divorce	Infidélité, injures graves, coups et blessures, menaces de mort, désaveu de l'enfant, adultère	3	2016	2020
3	Masculin	RCF 690/2019	Divorce	Injures graves, menaces de mort, divulguer les secrets familiaux, adultères, séparation du corps	2	2013	2020
4	Masculin	RCF 659/2019	Divorce	Lésion corporelle, ne pas accomplir le devoir conjugal, menaces de mort, adultère	1	2018	2020
5	Féminin	RCF 691/2019	Divorce	Infidélité, adultère, abandon du domicile conjugal, négligence des enfants	6	2002	2020
6	Masculin	RCF 591/2019	Divorce	Abandon du domicile conjugal, infidélité, adultère, lésion corporelle	1	2016	2020
7	Masculin	RCF 775/2020	Divorce	Infidélité, désobéissance, ivresse, dilapidation du patrimoine familial	1	2014	2020
8	Masculin	RCF 727/2020	Divorce	Abandon du domicile familial, dilapidation du	1	2017	2020

				patrimoine familial			
9	Féminin	RCF 415/2017	Divorce par consentement	Insatisfaction prolongée dans l'acte conjugal	4	1995	2017
10	Masculin	RCF 347/2017	Divorce	Abandon du domicile conjugal, dilapidation du patrimoine familial, adultère, séparation, injures graves	3	2006	2017
11	Masculin	RCF 389/2017	Divorce	Mauvais comportements, injures graves, adultère, ivresse	3	2007	2017
12	Masculin	RCF 438/2017	Divorce par consentement mutuel	Adultère, désaveu de la paternité suite à l'infidélité	1	2015	2017
13	Féminin	RCF 261/2015	Pension alimentaire	Non enregistrement de l'enfant à la MFP	1	Pas de mariage	Pas de divorce
14	Féminin	RCF 545/2018	Divorce par consentement mutuel	Adultère, concubinage	0	2016	2018
15	Masculin	RCF 497/2018	Divorce par consentement mutuel	Motif du divorce secret	1	2015	2018
16	Masculin	RCF 285/2016	Divorce pour cause déterminée	Abandon du domicile conjugal, dilapidation du patrimoine familial, adultère, violence domestique	1	2010	2016
17	Féminin	RCF 311/2016	Pension alimentaire	Déni du rôle paternel, adultère, concubinage	2	2010	2016
18	Masculin	RCF 440/2017	Divorce par consentement mutuel	Abandon du domicile conjugal, adultère, dilapidation du patrimoine familial	3	2003	2017
19	Masculin	RCF 654/2019	Divorce pour cause	Abandon du domicile	1	2015	2019

			déterminée	conjugal, désobéissance, injures graves			
20	Féminin	RCF 677/2019	Demande de regagner le domicile conjugal et de suspension de vendre le domicile conjugale	Dilapidation du patrimoine familial, prise en charge de l'enfant abandonné	1	2018	2019 pas de dissolution du mariage
21	Féminin	RCF 593/2019	Pension alimentaire	Abandon des enfants, coups et blessures	3	2000	2019 pas de dissolution du mariage
22	Féminin	RCF 628/2019	Pension alimentaire et la prise en charge totale de l'enfant	Abandon de l'enfant	1	2017	2019
23	Féminin	RCF 582/2019	Pension alimentaire, la prise en charge totale + enregistrement de l'enfant à la MFP	Abandon de l'enfant	1	2015	2019
24	Féminin	RCF 814/2020	Divorce	Abandon du domicile conjugal, injures graves, lésions corporelles, mauvais comportements	1	2020	2020
25	Masculin	RCF 780/2020	Divorce	Injures graves, dilapidation du patrimoine familial	3	2010	2020

Source : Archive du greffe du Tribunal de résidence KANYOSHA, visité en dates des 15, 16, 17, 18 et 22 janvier 2024

§2. Analyse des résultats de recherche

Dans ce paragraphe, je ferai l'interprétation des résultats par rapport au tableau ci-haut établi et autres données résultant des entretiens faits ultérieurement.

En analysant les résultats, j'ai constaté que la moyenne d'âge de l'ancienneté de la vie conjugale est de moins de 10 ans. D'où des jeunes couples qui décident des séparations. La dureté de la vie et/ou la pauvreté familiale seraient à la base de ce phénomène. Le degré d'endurer les peines et/ou souffrances pour les uns est en déclin surtout que dans le monde civilisé où la population peut lire les lois ou avoir assistance des conseils juridiques contrairement à un monde paysan où il ignore toujours les lois. Un autre constat est que depuis 2015 jusqu'à 2020, le nombre des victimes directes des violences conjugales dans la zone de Kanyosha est de 14 hommes et 11 femmes. Le nombre d'enfants victimes de ces violences se comptait à 46 enfants du moins officiellement. La liste des victimes pourrait ne pas être exhaustive puisqu'il y aurait d'autres victimes qui préfèrent garder silence.

Le phénomène par lequel le nombre des hommes victimes des violences conjugales est légèrement supérieur à celui des femmes pourrait être expliqué par le fait que les hommes endurent moins les violences que les femmes et décident ensuite briser le silence. Tandis que la majorité des femmes intentent les actions en justice suite aux violences excessives en premier lieu, en deuxième lieu pour plaider en faveur de leurs enfants afin qu'ils puissent obtenir la pension alimentaire et la prise en charge des enfants abandonnés (frais de scolarisation, soins de santé, identification, …). Le nombre réduit des demandeurs féminins pourrait être expliqué par le rattachement à la coutume burundaise où une femme est éduquée dès son jeune âge d'être docile envers son mari, endurer les peines pour ne pas divulguer les secrets des foyers, ... traduit en kirundi « kuba umukenyezi » ; « kuba umupfasoni » pour ne citer que cela.

Vue l'ampleur des cas de violences conjugales qui s'observe dans le pays en général, les programmes de sensibilisations sur le respect mutuel devraient être initiés à tous les niveaux de la vie sociale. Les organes de médiation créés sur toutes les collines du pays ainsi que tout intervenant dans les affaires sociales devraient être à l'œuvre afin de prévenir le danger familial avant qu'il n'éclate. Renforcer les efforts relatifs à la coordination, à la programmation et au suivi des dépenses de la protection sociale que ce secteur fait intervenir plusieurs ministères et institutions ;

Identifier un mécanisme qui permettrait aux communes de disposer des lignes budgétaires en vue de prendre en compte les services de la protection sociale dans la planification et la budgétisation communale bien qu'elles fournissent des services clés à ce secteur surtout avec l'élaboration des plans communaux de développement communautaire ;

1. Quid des institutions dans la protection sociale?

La grande partie du contenu sera consacrée aux réponses données par des répondants aux questionnaires lors des entretiens.

1.1. Du Département enfants et Familles

Au Burundi, au niveau de la politique de promotion des droits humains, des instruments et structures institutionnels de mise en œuvre ont été conçus. Ainsi, les performances enregistrées entre 2012-2016 concernent la prise en charge de 73452 victimes de Violences sexuelles basées sur le genre, l'assistance de 54230 femmes vulnérables et l'octroi de microcrédits à 783 associations féminines qui mènent des activités génératrices de revenus (AGR). Les défis constatés dans ce domaine sont essentiellement : (i) l'encadrement et la mise en place des structures d'accueil des victimes des violences conjugales, des personnes âgées et celles vivant avec le handicap ; (ii) la faible assistance aux personnes vulnérables et (iii) la méconnaissance des droits humains[48].

Les cas de violation des droits humains continuent de se manifester alors que tous les instruments en la matière sont réunis à cause de l'ignorance des lois. Les lois votées ne sont pas vulgarisées et ne sont pas traduites en langue nationale pour que les bénéficiaires s'en rendent compte a renchéri Madame Godelieve NDAYISHIMIYE du Département enfants et familles du MSNASDPHG.
Selon Madame Godelieve, le Département enfants et familles, n'a pas enregistré un bon nombre des cas des violences conjugales car selon elle les burundais restent à la tradition burundaise qu'il est tabou d'exposer les affaires familiales de peur d'être marginalisé dans la société. Durant la période de 2015-2020 ce Département a reçu une centaine des cas des violences conjugales au niveau national malgré l'ampleur des cas de la violence basée sur le genre. Les seuls cas reçus sont ceux où les partenaires féminines ont été violentées sauvagement par leurs partenaires masculins laissant ces dernières handicapées et nécessiteuses de l'assistance sociale et judiciaire. Madame Godelieve exhorte le gouvernement et les partenaires aux affaires sociales à s'investir davantage en y injectant

[48] République du Burundi, Plan National de Développement (PND) 2018-2027, Bujumbura, juin 2018, p.42

une part importante des fonds en vue d'améliorer le bien-être familial. Elle termine en invitant les administratifs à la base et les intervenants de première ligne (magistrats, policiers) à veiller à ce que les lois répressives contre les violations des droits humains soient scrupuleusement respectées.

1.2. De la SOJPAE

La SOJPAE (Solidarité de la jeunesse chrétienne pour la paix et l'enfance), est une Organisation non gouvernementale créée en 2005 et agréée en 2009 avec pour mission de promouvoir les droits de l'enfant ainsi que sa protection. Elle travaille sur tout le territoire national. Elle a son siège social à Bujumbura, Commune Muha, Kinanira III, Avenue Higiro N°76 à 2.1km du centre-ville de Bujumbura. Selon David NINGANZA[49], le Directeur du ce centre, depuis 2015 à 2020, la SOJPAE avait comme priorité dans sa mission : la médiation familiale, l'assistance psycho-sociale et santé mentale, l'hébergement temporaire des enfants victimes des violences, assistance scolaire, référencement dans les structures spécialisées et enregistrement tardif à l'état civil.

Depuis que la SOJPAE a commencé ses activés sur le sol burundais, elle a assisté des enfants de la rue, des enfants victimes de la négligence des parents, des enfants victimes des viols de toute sorte, les victimes de la traite, des enfants déscolarisés et les mères célibataires pour qu'elles puissent prendre en charge leurs progénitures. Dans la période de 5 ans, de 2015 à 2020, il y a eu augmentation des cas d'assistance, plus de quatre cent trente enfants tous les sexes confondus ont été assistés et plus de 600 enfants ont fait l'objet d'un enregistrement tardif par l'aide de la SOJPAE. Selon le Directeur NINGANZA, cette augmentation est due à la multiplication des cas de violences faites sur les enfants dans les foyers, la lenteur des structures de prise de décision dans la lutte contre les violences faites aux enfants, la pauvreté familiale…

Pour mieux accomplir ses missions, la SOJPAE collabore avec ses partenaires à l'instar des services étatiques et non étatiques, les agences des Nations Unies et les agences de coopération. Elle plaide en ce qu'il y ait réforme des instruments juridiques de protection des droits des enfants afin qu'ils aient une force contraignante à leur applicabilité, renforcement des capacités des structures étatiques de protection des droits de l'enfant à l'instar de la police des mineurs et la justice pour mineurs a ajouté le Directeur de la SOJPAE.

Selon NINGANZA, l'intervention dans le domaine de l'enfant est très pertinente dans le pays car les violences peuvent venir de part et d'autres. Les violeurs des droits des enfants peuvent être les parents eux-mêmes, les gardes des enfants ou de ceux supposés défendre les droits des enfants. Il

[49] D. NINGANZA, Directeur national de la SOJPAE, entretien accordé le 02 mai 2023 au siège social, Bujumbura

est important aussi de voter des lois qui répondent à la réalité du moment. Selon le Directeur, des cas de violations des droits de la personne humaine continuent malgré l'implémentation des instruments de protections de ces droits suite aux différentes causes, notamment : l'instabilité socio-économique et politique qui a fait ses assises dans le pays, la pauvreté-aigue, les instruments juridiques lacunaires qui nécessitent une révision dans certains points, la société civile non contrôlée et encadrée, l'ignorance de la société en matière de promotion des droits de l'enfant, etc.

Depuis 2015 à 2020, le nombre des demandeurs d'aides dans l'organisation SOJPAE a considérablement augmenté. Au cours de cette période d'environ cinq ans, la SOJPAE a accueilli plus de 247 demandeurs d'assistances particulièrement des femmes. En Commune Muha seulement, elle a accueilli plus de 35 femmes. Les principaux problèmes de ces femmes étaient qu'elles n'étaient plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur fournir le nécessaire, comme la nourriture, l'habillement, leur faire poursuivre l'éducation, leur faire soigner en cas de maladies et bien plus encore !

Beaucoup de ces femmes ont été abandonnées par leurs maris. Pire encore, la moyenne d'enfants abandonnés à chaque femme était au moins trois enfants ! Puisque ces problèmes étaient d'ordre juridique, la préoccupation de l'organisation était de donner une assistance judiciaire. La plupart de ces femmes n'avaient pas les moyens de se payer un avocat, la SOJPAE les a aidées à trouver ceux qui pourraient les accompagner devant les juridictions compétentes. Après avoir déposé des dossiers devant les tribunaux de leurs ressorts, la SOJPAE a constaté que les hommes acceptaient des enfants comme les leurs, mais malheureusement qu'ils n'étaient pas enregistrés dans les livrets d'identité et/ou de la mutuelle.

Les tribunaux de résidence ont conclu dans les jugements rendus que les enfants qui n'étaient pas inscrits soient inscrits dans les livrets d'identité et les faire inscrire sur les mutuelles, que leurs parents versent mensuellement des pensions alimentaires et qu'ils prennent en charge la scolarisation des leurs. En tant qu'organisation qui œuvre dans le domaine du bien-être de l'enfant, grâce à ses services sociaux, elle continue à suivre de près l'évolution de la situation de ces enfants dans leurs familles.

La SOJPAE ne dispose pas des données chiffrées de toutes les réalisations cas par cas car selon son Directeur, il a des bénéficiaires directes et indirectes de ses interventions. Il recommande qu'il

puisse y avoir une coordination des actions à mener au niveau national en faveur de l'enfant et que tous et chacun soit tenu responsable du bien- être de l'enfant.

Bien que les textes relatifs à la promotion familiale et à la protection des droits de l'enfant soient adoptés et ratifiés et qu'ils fassent parties intégrantes des législations distinctes, leur application laisse à désirer. Ces lois et textes ne sont pas du tout vulgarisés pour que les bénéficiaires soient au courant de leurs droits. A cette fin, des mesures d'accompagnement sont à envisager afin que les efforts fournis pour la promotion familiale et la protection des droits de l'enfant ne restent que dérisoires en proposant aussi de mener des actions concrètes, multi cibles et multidimensionnelles coordonnées à chaque intervenant.

Pour savoir le pourquoi de la recrudescence des enfants dans les rues des quartiers de la Commune Muha, je me suis entretenu avec les enfants rencontrés aux quartiers Kinanira III et Kinindo sur la RN3.

Cependant, en date du 8 mai 2023, de retour du lieu de travail aux environs de 16h et quelques minutes passées, j'ai croisé un groupe d'enfants sur le tronçon de la route pavée parallèle à la route nationale numéro trois (RN3) située au niveau du quartier Kinanira III. Curieux de ce phénomène, je l'ai approché pour savoir plus sur leurs vies. Le premier groupe rencontré sur le tronçon allant de l'ENA à l'endroit communément connu sous le nom de Kiosque Sangwe était composé des enfants âgés de 5 à 10 ans ; le deuxième groupe d'enfants âgés de 6 à 11 ans je l'ai rencontré sur le tronçon situé en face du Bar chez Gérard et l'Eglise guérison des âmes et le troisième groupe d'enfants âgés de 6 à 10 ans je l'ai rencontré sur la RN3 sur le tronçon allant de l'Université Lumière de Bujumbura campus Kinindo au Centre Médico-Chirurgical de Kinindo.

J'ai formulé quelques questions en langue maternelle à leur encontre dans le but de savoir si parmi eux il y en a ceux qui ont pris le chemin de la rue suite violences conjugales et/ou parentales. A la surprise totale, presque tous, après avoir entendu leurs réponses aux questions posées la majorité d'enfants m'a confirmé qu'elle a de problèmes dans leurs familles, que leurs parents vivent d'une vie conjugale de turbulence. Les parents se battent souvent et que quelques fois ils passent des jours et des mois sans regagner leurs foyers. Certains parents dilapident le patrimoine familial en faveur des concubines. Certaines femmes abandonnent leurs foyers suite aux souffrances excessives laissant leurs enfants sous le joug des concubines de leurs ex-maris. Alors, ces enfants souffrent de la négligence de leurs parents. Ils peuvent être touchés psychologiquement car la relation parent-

enfant est rompue. Ils se débrouillent pour survivre, ils abandonnent l'école par manque du matériel scolaire, etc.

De fois, ils se nourrissent des restes des aliments prêts à être jetés dans les poubelles des familles aisées de Kinanira pouvant leur causer diverses maladies. Les problèmes majeurs qui mettent en péril les droits (le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé) de ces enfants sont entre autres la négligence familiale, la pauvreté familiale et la mauvaise cohabitation des parents. Comme on le constate sur les intervalles d'âges (5 à 11ans) ces enfants sont en âge de scolarisation. Mais malheureusement, certains n'ont pas encore fréquenté l'école, les autres l'ont fréquenté mais l'ont abandonnée pour des motifs évoqués en haut. Ils souhaitent reprendre le chemin de l'école s'ils trouvent de quoi se nourrir, de quoi se vêtir en terme d'uniforme et s'ils sont pourvus du matériel scolaire.

D'une manière ou d'une autre, on peut affirmer que l'une des conséquences de la violence conjugale serait d'envoyer vivre dans la rue beaucoup d'enfants. Ces enfants sont parmi ceux qui vivent dans les rues des centres urbains mais malheureusement aucune statistique fiable n'est disponible. Les violences conjugales peuvent pousser les enfants à la mendicité, à la prise de l'alcool et/ou de la drogue pour pouvoir trouver le sommeil.

Conclusion du deuxième chapitre

La violence conjugale apporte son lot de conséquences négatives chez les enfants et à tous les stades de son existence. Divisé en quatre sections, dans la première section, j'ai démontré des conséquences que la violence conjugale peut engendrer sur la dynamique familiale surtout sur le rôle parental et sur la relation parent-enfant. Dans la deuxième section, l'accent est mis sur les conséquences de l'exposition à la violence conjugale chez l'enfant en général, la troisième section a analysé les impacts que la violence conjugale peut avoir sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé et la quatrième et dernière section a traité les résultats de recherche.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La violence conjugale demeure une problématique préoccupante dans notre société. Avec les nombreuses recherches effectuées, on peut maintenant conclure que les enfants sont aussi des victimes de cette violence, et pas seulement leur parent victime. Effectivement, la violence conjugale peut provoquer un risque accru de décès néonatal (Laforest & Gagné, 2018, p. 137). Ceci démontre à quel point la violence conjugale affecte le développement de l'enfant dès sa croissance dans le ventre de sa mère et continue de l'affecter au fil de son exposition à cette violence. Le fait de vivre de la violence conjugale à la maison est très nocif pour les enfants qui doivent composer avec cette dynamique familiale.

Ce mémoire de recherche avait pour but de répondre à la question : quels sont les impacts que les violences conjugales peuvent avoir sur les droits de l'enfant? Pour répondre à cette question, cette recherche avait comme objectif de décrire la problématique de violence conjugale, mettre en lumière les conséquences de l'exposition à la violence conjugale chez les enfants et comprendre les impacts de la violence conjugale sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé. Ce mémoire avait également pour but d'améliorer la compréhension des intervenants quant aux conséquences de l'exposition des enfants à la violence conjugale. Elle visait autant les travailleurs sociaux, la population, les intervenants en violence conjugale que les intervenants de première ligne (policiers, magistrats, etc.). En tenant compte de la recension des écrits, il a pu être démontré que la violence conjugale affecte grandement les enfants qui y sont exposés. En effet, les conséquences se font autant sentir sur le lien qu'ils entretiennent avec leurs parents que sur leur développement psychologique, physique et social. Il a aussi été démontré que la violence conjugale affecte aussi le style parental et les rôles parentaux des deux parents, soient le père violent et la mère victime.

Le premier chapitre, divisé en deux sections, a permis de comprendre les différents concepts clés utiles à la compréhension de cette recherche. Effectivement les principaux concepts mobilisés dans cette recherche étaient la notion de violence conjugale et les droits de l'enfant.

Le deuxième chapitre a servi à mettre en lumière la problématique de la violence conjugale. En effet, c'est dans ce chapitre que les conséquences de la violence conjugale sur le droit à l'identité, le droit à l'éducation et le droit à la santé ont été analysées. J'y ai expliqué aussi comment les rôles parentaux des deux parents et le lien parent-enfant peuvent être affectés par les violences conjugales. C'est à travers ce chapitre que j'ai fait la présentation et l'analyse des résultats de recherche. Ce mémoire peut s'avérer pertinent pour les intervenants en violence conjugale, en santé mentale, et en centre jeunesse, pour les travailleurs sociaux, les policiers, les avocats, etc. Cette

étude permet donc aux personnes d'améliorer leur compréhension du phénomène, et aussi d'améliorer la vigilance de la population à l'égard des conséquences à l'exposition à la violence conjugale. Effectivement, c'est en menant ce type de recherche et en promouvant la compréhension et la connaissance des intervenants à ce sujet que nous serons mieux outillés pour aider les enfants exposés à cette problématique.

D'une manière ou d'une autre l'exposition de l'enfant à la violence conjugale est une forme de mauvais traitement psychologique. Elle a pour effet de terroriser l'enfant, de l'isoler par crainte ou honte de la violence. Ainsi, l'enfant exposé aux violences conjugales présente plus de troubles affectifs et comportementaux qu'un autre. Ces enfants ne sont pas à l'abri des problèmes de santé physique, des problèmes d'ordre cognitif et scolaire. Pas mal d'enfants au Burundi, que ça soit dans les milieux urbains et/ou ruraux observent, impuissants, aux bagarres et aux séparations de leurs parents. Cela leur engendre des blessures profondes difficiles à guérir. Ces enfants se comptent certainement par milliers au Burundi. Mais, leurs souffrances sont invisibles aux yeux du citoyen pressé de faire sa vie, leurs pleurs n'engagent qu'eux. Les enfants dont les parents ont divorcé vivent un déchirement intérieur, que les parents ignorent, ou font semblant d'ignorer.

Force est de constater qu'il y a au Burundi, l'existence des instruments juridiques qui protègent l'enfant, un cadre légal favorable, la constitution, des intervenants qui sont à l'œuvre pour faire respecter les droits de l'enfant. Paradoxalement, plusieurs auteurs de maltraitance contribuent à créer une situation défavorable aux droits de l'enfant. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de la violation des droits des enfants à savoir: la pauvreté familiale, les conflits familiaux, l'ignorance des droits de l'enfant, etc.

La méthode d'analyse documentaire et la conduite des entretiens avec les responsables des institutions étatiques et privées m'ont permis, de m'enquérir de l'état des lieux de la situation des impacts des violences conjugales sur les droits de l'enfant en Commune MUHA de la Mairie de Bujumbura, de dégager quelques critiques, émettre des suggestions à l'égard de tous les intervenants dans les affaires sociales en général et le bien-être de l'enfant en particulier. Par rapport à la recherche faite sur les violences conjugales et leurs impacts sur les droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes que la société tant nationale, régionale qu'internationale a mis en œuvre pour occulter ces violences , j'ai constaté ce qui suit: d'une part, les progrès dans la lutte contre les violences conjugales et la protection des droits de l'enfant sont des progrès importants et indéniables ; de l'autre part, les violences, elles, continuent bel et bien à exister et, dans bien des cas, il semblerait qu'il y ait aggravation. Ces violences sont tout à fait courantes et ses conséquences

sont atroces. Pour résoudre la problématique des violences conjugales et leurs impacts sur les droits de l'enfant, il appartiendrait donc, à la génération actuelle, aux organisations et aux communautés d'œuvrer chacun en ce qui le concerne dans la lutte contre l'instabilité familiale et la violation des droits de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques universels

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, consulté dans recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), Instruments universels, Nations Unies, New York et Genève, 2002, 554p.
2. Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. Consultée dans Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie) Instruments universels, Nations unies, New York et Genève, 2002, 554p.
3. Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur : le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 49. Consultée dans Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie) Instruments universels, Nations unies, New York et Genève, 2002, 554 p.
4. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993, résolution 48/104. Consultée dans Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie) Instruments universels, Nations unies, New York et Genève, 2002, 554p.

B. Textes juridiques régionaux

1. Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, adoptée lors de la 26ème conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47. consulté sur https://www.au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf le 26 avril 2023 à 21h 45min.

2. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

C. Textes juridiques nationaux

1. Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018, BOB, n°6/2018
2. Décret-loi N°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, BOB, 1993-06-01, n° 6/93, pp 213-243
3. Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, consulté sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=104446&p_lang=fr 29 mars 2023 à 20h51min
4. Code pénal Loi n°1/27 du 29 décembre 2017, consulté sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=110597&p_lang=en le 2 avril 2023 à 17h 34 min

D. Ouvrages

1. AMIGUET, O., & JULIER, C. (1996). *L'intervention systémique dans le travail social: repères épistémologiques, éthiques et méthodologiques*. Editions IES; EESP, Genève, Suisse, 351p.
2. DOBASH, R. E., & DOBASH, R. (1979). *Violence contre les épouses : un procès contre le patriarcat*, vol.15 New York Free Press : MacMillan Publishing, U.S.A, 351p.
3. GABORA, N., STEWART, L. A., LILLEY, K., & ALLEGRI, N. (2005). *Profil de femmes incarcérées auteures de violence faite à un partenaire intime: conséquences pour le traitement*, Opérations et programmes correctionnels, Division des programmes de réinsertion sociale Service correctionnel du Canada, 29 p.
4. RICHIE, B. E. (2007), *Contrainte au crime : le piège sexuel des femmes noires battues*, Routledge, New York, 1996, 96 p.
5. STARKS, E. (2007), *Contrôle coercitif : l'enfermement des femmes dans la vie personnelle*, Oxford, New York : Oxford University Press, 167 p.
6. TURCOTTE, P. (2012), *Sortir la violence de sa vie. Itinéraires d'hommes en changement*. Québec : Presses de l'Université Laval, 96p.

E. Journaux/Articles

1. Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF). (2018). *La violence psychologique*. AOcVF. https://www.aocvf.ca/enjeux/la-violence-psychologique/consulté le 11décembre 2023 à 12h32min
2. ALI HAMED, N., & DE BECKER, E. (2010). *L'enfant au cœur des violences conjugales*. *L'information psychiatrique*, *86*(10), 839-847. https://www.doi.org/10.3917/inpsy.8610.0839consulté le 11décembre 2023 à 12h42min
3. Agence de la santé publique du Canada (2012). La violence dans les fréquentations. Centre national d'information sur la violence dans la famille.
4. APPEL, A. E., & HOLDEN, G. W. (1998), *La cooccurrence de la violence physique envers le conjoint et envers les enfants* : une revue et une évaluation, Journal of Family Psychology, vol.12, n° Bandura, A. (1977). Auto-efficacité: vers une théorie unificatrice du changement de comportement. vol.*84, n*°2, pp191-215
5. American Psychological Association, pp 578-599.
6. BANDURA, A. (1977). *Auto-efficacité: vers une théorie unificatrice du changement de comportement*, vol.84, n°2, pp191-215
7. BROWN, E., & JASPARD, M. (2004). *La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales*. *Recherches et Prévisions*, vol.78, n°1, pp5-19 https://www.doi.org/10.3406/caf.2004.2101 consulté le 9 décembre 2023 à 20h19min
8. BUNGARDEAN, A., & WEMMERS, J. A. (2017). *Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal* : l'engagement 810 du Code criminel. *Criminologie*, vol.*50, n*°2, 189-201. https://www.doi.org/10.7202/1041704ar
9. CAMPBELL, J. C. (2002). *Conséquences de la violence conjugale sur la santé* dans *The lancet*, vol.*359, n*°9314, pp1331-1336.
10. CONROY, S. (2021). *La violence conjugale au Canada, 2019*. Statistique Canada.
11. COTE, I., & LAPIERRE, S. (2013). je n'avais pas le choix parce que sinon je me faisais battre. *Revue canadienne de service social*, *30*(2), 185-202. https://www.jstor.org/stable/43486769 consulté le 7 décembre 2023 à 15h65min

12. DAVIES, P. T., MYERS, R. L., & CUMMINGS, E. M. (1996), *Réponses des enfants et des adolescents aux scénarios de conflit conjugal en fonction de l'émotivité des fins de conflit* dans Merrill-Palmedar Quarterly, vol.1982, pp1-21.

13. DESHAIES, L.-A. (2012). *Qualité de la relation mère-enfant en contexte de violence conjugale : Analyse des écarts de points de vue entre la mère et l'enfant*. Université de Montréal. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/9193/Deshaies_Louise-Anne_2012_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y

14. DOUCET, M., & FORTIN, A. (2010). *La parentification et les conflits de loyauté chez l'enfant exposé à la violence conjugale* : contribution du point de vue de l'enfant sur la violence. *Enfance*, vol.2, n°2, pp201-221. https://www.doi.org/10.3917/enf1.102.0201 consulté le 11 décembre 2023 à 16h17min

15. EARLEY, L., & CUSHWAY, D. (2002). *L'enfant parentifié* dans Clinical child psychology and psychiatry, vol.7, n°2, pp163-178.

16. EDLESON, J. L. (2001). *Etudier la cooccurrence de la maltraitance des enfants et de la violence domestique* dans les familles dans SA Graham-Bermann & JL Edleson (Eds.), La violence domestique dans la vie des enfants: l'avenir de la recherche, de l'intervention et de la politique sociale Association Américaine de Psychologie, pp. 91-110.

17. EISIKOVITS, Z., & WINSTOK, Z. (2001). *Recherche sur l'expérience de la violence interparentale chez les enfants : vers une conceptualisation multidimensionnelle* dans SA GRAHAM-BERMANN & JL EDLESON (Eds.), *La violence domestique dans la vie des enfants: l'avenir de la recherche, de l'intervention et de la politique sociale* dans American Psychological Association, pp. 203-218

18. EISIKOVITS, Z., WINSTOK, Z., & ENOSH, G. (1998). *L'expérience de la violence interparentale chez les enfants : un modèle heuristique* dans Children and Youth Services Review, vol.20, n°6, pp547-568.

19. FERES-CARNEIRO, T., BENGHOZI, P., MELLO, R., & SEIXAS MAGALHÃES, A. (2019). *L'enfant parentifié: maturation psychoaffective et contexte familial*. Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe, 72, n°1, pp187-200.

20. FORTIN, A., COTE, I., ROUSSEAU, S., & DUBE, M. (2007). *Réalités ethnoculturelles. Soutenir les mères pour prévenir les effets néfastes de la violence*

conjugale chez les enfants: Guide pour les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement, pp73-81.

21. FORTIN, A., DAMANT, D., DOUCET, M., & DE LA SABLONNIERE, E. (2006), *L'impact de la violence conjugale pour l'enfant: caractéristiques des mères, qualité de la relation mère-enfant et point de vue de l'enfant*. Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

22. FRY, V., MANGANELLO, J., CAMPBELL, J. C., WALTON-MOSS, B., & Wilt, S. 2006 (2006), *La distribution et les facteurs associés au « terrorisme intime » et à la « violence de couple situationnelle » parmi un échantillon de femmes urbaines aux Etats-Unis* dans Journal of Interpersonal Violence, vol.21, n°10, pp 1286-1313.

23. GÉRARD J., RINALDI BAUD I., REY HANSON H., POUJOULY CHRISTINE M. (2004), *Les violences conjugales : pour une clinique du réel*, dans Thérapie familiale, vol.25, n°4, Genève, pp 473-483

24. GILES-SIMS, J. (1998), *La violence familiale tout au long de la vie*, Journal du mariage et de la famille, vol.60, n°1, p264

25. GODARD-WITTMER, R. (2014). *L'enfant piégé par le conflit de loyauté* dans le Journal des psychologues, vol.322, n°9, pp47-51. https://doi.org/10.3917/jdp. 322.0047

26. GOLDBLATT, H., & EISIKOVITS, Z. (2005), Prise *de rôle des jeunes en contexte familial : adolescents exposés à la violence interparentale,* American Journal of Orthopsychiatry, vol.75, n°4, pp 644-657.

27. Gouvernement du Québec (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale.

28. GRAHAM-BERMANN, S. A., & LEVENDOSKY, A. A. (1998), *Symptômes de stress traumatique chez les enfants de femmes battues*, Journal de la violence interpersonnelle, vol.*13, n*°1, pp111-128.

29. GRAHAM-KEVAN, N., & ARCHER, J. (2003), *Terrorisme intime et violence de couple courante : un test des prédictions de Johnson dans quatre échantillons britanniques*, Journal of Interpersonal Violence, vol.18, n° 11, pp 1247-1270.

30. GRYCH, J. H., & FINCHAM, F. D. (1990), *Conflit conjugal et adaptation des enfants : un cadre cognitivo-contextuel*, Bulletin psychologique, vol.108, n°2, pp267-290

31. GRYCH, J. H., HAROLD, G. T., & MILES, C. J. (2003), *Enquête prospective sur les appréciations comme médiateurs du lien entre conflit interparental et adaptation de l'enfant*, Child development, vol.74, n°4, pp1176-1193.

32. HARPER, F. W., ARIAS, I., & HOUSE, A. S. (2003), *Le rôle modérateur de la chaleur parentale sur les effets de l'exposition à la violence familiale*, Violence and Victims, vol.18, n°3, pp353-367.

33. HEIM, C. (2001), *Parent agresseur – enfant victime : maintenir le lien* ? Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, vol.27,n°2, pp155-166. https://www.doi.org/10.3917/ctf.027.0155 consulté le 11 décembre 2023 à 15h49

34. HOLDEN, G. W. (2003), *Enfants exposés à la violence domestique et à la maltraitance : Terminologie et taxonomie*, Revue clinique de psychologie de l'enfant et de la famille, vol 6, pp151-160.

35. HUMPHREYS, C., MULLENDER, A., THIARA, R., & SKAMBALLIS, A. (2006), *« Parler à ma mère » Développer la communication entre les mères et les enfants à la suite de la violence domestique, Journal of Social Work*, vol.*6, n*°1, pp53-63.

36. Institut de la statistique du Québec (2007). Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada en 2004. Québec : Institut de la statistique du Québec.

37. JOHNSON, H., & DAWSON, M. (2011), *Contributions féministes à la compréhension de la violence faite aux femmes : mythes, controverses et réalités*, Oxford University Press, vol.16, n°4, pp297-302

38. JOHNSON, M. P. (1995), *Terrorisme patriarcal et violences conjugales courantes : deux formes de violences faites aux femmes*, Journal of Marriage and the Family, vol.57, n°2, pp 283-294.

39. JOHNSON, M. P. (2006). *Conflit et contrôle : symétrie et asymétrie de genre*, la violence domestique, vol.12, n°11, pp1-16.

40. JOHNSON, M. P. (2008), *Différenciation entre les types de violence entre partenaires intimes : mise à jour de la recherche et implications pour les interventions*, Le tribunal de la famille examine une revue interdisciplinaire, vol.46, n°3, Hanover: Northeastern University Press, pp179-194

41. JOHNSON, M. P. (2011), *Genre et types de violence conjugale : une réponse à une revue de la littérature antiféministe*, Journal of Family Issues vol.16, n°4, pp 289-296

42. JOHNSON, M. P. (2013). *Distinguer les types de violence domestique : données de recherche*, le cadre du Canadian Domestic Violence Conference 3. Toronto, 28 février 2013.

43. KELLY, J. B., & JOHNSON, M. P. (2008). *Différenciation entre les types de violence entre partenaires intimes : mise à jour de la recherche et implications pour les interventions*, Family Court Review, vol.46, n°3, pp476-499.

44. KERIG, P. K. (1998), *Genre et appréciations comme médiateurs d'adaptation chez les enfants exposés à la violence interparentale*, *Journal of family violence*, vol.*13*, pp345-363.

45. KITZMANN, K. M., GAYLORD, N. K., HOLT, A. R., & KENNY, E. D. (2003), *Enfant témoin de violence conjugale : Une revue méta-analytique*, Journal de consultation et de psychologie clinique vol.71, n°2, pp339–352.

46. KRANE, J., & DAVIES, L. (2007), *Maternité dans des circonstances difficiles : Défis pour travailler avec des femmes battues*, Affilia, vol.22, n°1, pp23-38.

47. LÉONE, J. M. (2011), *Comportement suicidaire chez les femmes afro-américaines à faible revenu victimes de terrorisme intime et de violence conjugale situationnelle*, Journal of Interpersonal Violence, vol.26, n°13, pp 2568-2591.

48. PARADIS, L. (2012), "L'enfant, une éponge... *L'enfant exposé à la violence conjugale*. Son vécu, notre rôle.".

49. RACICOT, K., FORTIN, A., & DAGENAIS, C. (2010). *Réduire les conséquences de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale* : pourquoi miser sur la relation mère-enfant ? Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, vol.86, n°2, pp321-342 https://www.doi.org/10.3917/cips.086.0321 consulté le 05 décembre 2023 à 13h 45min

50. RINFRET-RAYNOR, M. (1994), *Violence conjugale: recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal* S., CANTIN (Ed.). G. MORIN., pp. 3-22.

51. ROSEN, K. H., STITH, S. M., FEW, A. L., DALY, K. L., & TRITT, D.R. (2005), *Une enquête qualitative sur la typologie de Johnson*, Violence and Victims, vol.20, n°3, , pp319-334.

52. SADLIER, K. (2015). Défis et ressources parentales : Chez la victime et l'auteur de la violence dans le couple. Dans Violences Conjugales *: Un défi pour la Parentalité, p*p. 35-54).

53. SAINT-LAURENT, A. (2018). *L'exposition à la violence conjugale comme traumatisme complexe chez les enfants témoins* (Essaie de 3e cycle). Université du Québec à Trois-Rivières. https://www.depot-e.uqtr.ca/id/eprint/8567/1/032107404.pdf consulté le 02 décembre 2023 à 15h21min

54. SAVARD, N. (2010), psychologue, chargée d'études à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), doctorante à l'Université de Toulouse II Le Mirail, *Effets de la violence conjugale sur l'enfant*, réalités familiales, n°90 consulté sur https://www.unaf.fr/expert-des-familles/revue-realites-familiales/realites-familiales/effets-violence-conjugale-sur-enfant/ consulté le 31 juillet 2023 à 11h38min

55. VASSELIER-NOVELLI 1, C., & HEIM 2, C. (2006), *Les enfants victimes de violences conjugales, Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol.1, n°36, pp185-207.

56. WOLFE, CROOKS, LEE, MCINTYRE-SHRITH et JAFFE, (2003), *Les effets de l'exposition des enfants à la violence domestique : une méta-analyse et une critique*, Examen clinique de la psychologie de l'enfant et de la famille, vol.6, n°3, pp 171-187

57. XIMENA, S., journal de la Radio Canada, publié le 24 novembre 2017 à 19h49 UTC+2, mis à jour le 25 novembre 2017 à 12h16 UTC+2. Consulté sur https:// www.ici.radio-canada.ca/nouvelle/1069150/femmes-violence-cojugale-monde-etat-des-lieux

58. ZACCOUR, S. (2020). *Disparue comme par magie* ? *La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec*. Canadian Journal of Family Law, vol.33, n°2, pp385-445

F. Mémoires

1. BUYONDI, A., *Le rôle des intervenants dans la protection des enfants de la rue de la Commune ROHERO en Mairie de Bujumbura*, Université du Burundi, Chaire Unesco en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en droits de l'homme et résolution Pacifique des conflits, Bujumbura, mars 2010, 56 pages.
2. DE LA SABLONNIERE, E., *Relations entre la violence conjugale et la qualité de la relation mère-enfant : Effet médiateur ou modérateur de la santé des mères* ?, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître en sciences (M.Sc) en psychologie, Département de psychologie, Faculté des Arts et sciences, Université de Montréal, février 2007, 106 pages

3. LADOUCEUR, P. (2017). *Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en ontario* : Une analyse documentaire du discours des acteurs. (Mémoire). Trajetvi. http://www.trajetvi.ca/files/2018-06/me-moire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf consulté le 23 octobre 2023 à 16h15min
4. NDUWAYO, N., *La problématique de la répression des violences conjugales commises sur la femme burundaise* : Cas des coups et blessures volontaires, Université du Burundi, Chaire Unesco en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, mars 2008, 51 pages.
5. NSENGIYUMVA, R., *les conséquences psychologiques et sociales sur les femmes victimes des violences conjugales*, Université du Burundi, Chaire Unesco en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, DESS en droits de l'homme et résolution Pacifique des conflits, Bujumbura, mai 2010, 47 pages.
6. RICHARD, Y. (2007). *L'exposition à la violence conjugale de type physique et la santé physique des enfants* (Mémoire). Université de Montréal. https://www.papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/8091/Richard_Yvonne_2008_memoire.pdf?sequence=1&isAllowed=y consulté le 15 octobre 2023 à 22h 05min
7. TANGUY, A. (2016). *Le lien maternel à l'épreuve de la victimisation : Impact des perceptions du rôle de mère des femmes victimes de violence conjugale sur leur lien à l'enfant* (Mémoire). Trajetvi. https://www.trajetvi.ca/files/2021-12/tanguy-a.pdf consulté le 12 décembre 2023 à 16h09min

G. **Rapports et autres documents**

1. Amnesty International, Document public, pour que les droits deviennent réalité, Agir pour mettre fin à la violence contre les femmes, Londres, novembre, 2004, 40 pages.
2. ACAT-Burundi, AFJB (Association des Femmes juristes du Burundi), Ligue burundaise des Droits de l'Homme ITEKA, OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture), Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Examen de la situation au Burundi, novembre, 2006, 62 pages.
3. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 2011, 71 p.
4. Rapport national d'évaluation de la mise en application de la déclaration et du programme d'actions de Beijing, Bujumbura, mai 2019, 52p

5. Enquête Démographique et de Santé au Burundi de 2016-2017, 24 pages
6. République du Burundi, Plan National de Développement (PND) 2018-2027, Bujumbura, juin 2018, 149 pages.
7. Ministère de la Solidarité nationale des droits de la personne humaine et du genre, politique nationale de protection de l'enfant au Burundi 2020-2024, février, 2020, 32 pages
8. Rapport de l'Enquête intégrée sur les conditions de vie des ménages au Burundi (EICVMB, 2019-2020), 90 pages
9. Word Population Review, 2020

H. **Source internet**

-https://www.ellesimaginent.fr/les-violences-conjugales/definition/
-https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-violence-conjugale/
-https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l'education-familiale-2011-1-page-63.htm
-https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/violence-conjugale/
-https://www.sante.lefigaro.fr/social/droit/violences-conjugales/quelles-sont-causes-violence-conjugale/
-https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/victime/cycle-de-la-violence/
-https://www.jimbere.org/author/guillaume-muhoza/
-https://www.sosviolenceconjugale.ca/fr/outils/sos-infos/9-consequences-de-la-violence-conjugale/
-https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/victime/et-les-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/mariage-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants-dans-la-guerre/
-https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants/
-https:// www.humanium.org/fr/enfants-monde/
-https://www.humanium.org/fr/burundi/
- https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant-droit-a-l-identite/
-https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant-droit-a-la-sante/
-https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-l-education/
-https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant-droit-a-la-liberte-d-expression/
-https://www.humanium.org/fr/justice/
-https://www.humanium.org/fr/la-maltraitance-des-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/pauvrete/
-https://www.humanium.org/fr/enfant-pauvres/

-https://www.humanium.org/fr/traffic-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/enfants-soldants/
-https://www.humanium.org/fr/enfant-detenus/
-https://www.humanium.org/fr/mariage-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/droits-des-filles/
-https://www.humanium.org/fr/ouganda/
-https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/exploitations-sexuelles-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/prostitutions-infantiles/
- https://www.humanium.org/fr/moyen-orient-afrique-du-nord/
- https://www.humanium.org/fr/kenya/
-https://www.humanium.org/fr/rwanda/
-https://www.humanium.org/fr/tanzanie/
-https://www.humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/
-https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/
-https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/
-https://www.humanium.org/fr/convention/
-https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948
-https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux
-https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989
-https://www.humanium.org/fr/autres/charte-africaine-droits- bien-etre-enfant
-http://www.unicef.org
-https://www.humanium.org/fr/normes/convention-c182-pires-formes-travail-enfants-1999
-https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959
-https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966
-https://www.humanium.org/fr/normes/conventions-138-age-minimum-1973
-https://www.humanium.org/fr/convention
-https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1948
-https://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-enfants-dans-conflits-armes/
-https://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-vente-prostitution-pornographe-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/mariage-enfants/
-https://www.humanium.org/fr/travail- des-enfants/

-https://www.humanium.org/fr/convention/

-https://www.humanium.org/fr/autres/charte-africaine-droits-bien-enfant/

-https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-la-vie/

-https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-l-eau/

-https://www.humanium.org/fr/justice

-https://www.hunanium.org/fr/genese-comite-droits-enfant/

-https://ww.hunanium.org/fr/enfants-dans-la-guerre/

-https://www.hunanium.org/fr/enfants-sans-identite/

-https://www.humanium.org/fr/covention/protocole-3/

-https://www.hunanium.org/fr/enfants-minorites-et-autochtones/

-https://www.hunanium.org/fr/droit-non-discrimination/

-https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/victime/violence-vs-conflit/

-https://www.violenceagainstchildren.un.org/fr/content/afrique

ANNEXES

Annexe 1

GUIDE D'ENTRETIEN POUR LE RESPONSABLE DE L'ONG LOCALE POUR LA PROMOTION DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (SOJPAE)

Nom et prénom du responsable …….

Titre/Fonction ……

Date et heure de l'entretien ……

Lieu :…….....

N.B : Répondez dans la langue de votre choix (kirundi ou français), si l'espace réservé à la réponse est insuffisant, prière d'utiliser une feuille additionnelle.

Q1. Depuis que vous avez commencé vos activités au Burundi, combien d'enfants avez-vous assisté dans le cadre éducatif, civique et/ou identitaire et sanitaire ?

Q2. Etes-vous satisfait de vos prestations considérant le nombre de cas d'assistance qui ont nécessité votre intervention ?

Q3. Quel impact votre institution a-t-elle eu dans le domaine de la promotion du bien-être de l'enfant burundais ?

Q4. Quel serait votre plaidoirie auprès de l'Etat en vue de juguler les violations faites à l'encontre des droits de l'enfant au Burundi ?

Q5. D'après vous, pourquoi les cas de violences conjugales en général et des droits de l'enfant en particulier continuent de se manifester alors que tous les instruments en la matière sont réunis

Q6. Pouvez-vous dresser le bilan de vos assistances depuis 2015 à 2020 ? (Familles, nombre d'enfants qui ont réintégré l'école que ça soit au niveau primaire, secondaire et universitaire (autant de filles, autant de garçons ; enfants réunis avec leurs familles ou assistés dans les centres ou familles d'accueil)

Q7. Quelles étaient les difficultés rencontrées en exerçant votre travail dans la promotion du bien-être familial en général et du bien-être de l'enfant en particulier?

Q8. Comment collaborez-vous avec les autres institutions tant publiques que privées qui ont les missions similaires aux vôtres?

Annexe 2

GUIDE D'ENTRETIEN POUR LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT ENFANTS ET FAMILLE DU MSNASDPHG

Nom et prénom du responsable …….

Titre/Fonction ……

Date et heure de l'entretien ……

Lieu …….....

N.B : Répondez dans la langue de votre choix (kirundi ou français), si l'espace réservé à la réponse est insuffisant, prière d'utiliser une feuille additionnelle.

Q1. Quel impact votre institution a-t-elle eu dans le domaine de la promotion du bien-être de la famille et de l'enfant burundais ?

Q2. Quel serait votre plaidoirie auprès de l'Etat en vue de juguler les violations faites au sein des familles et à l'encontre des droits de l'enfant au Burundi ?

Q3. D'après vous, pourquoi les cas de violences conjugales en général et des droits de l'enfant en particulier continuent de se manifester alors que tous les instruments en la matière sont réunis

Q4. Pouvez-vous dresser le bilan de vos assistances depuis 2015 à 2020 ? (Familles, nombre d'enfants qui ont réintégré l'école que ça soit au niveau primaire, secondaire et universitaire (autant de filles, autant de garçons ; enfants réunis avec leurs familles ou assistés dans les centres ou familles d'accueil)

Q5. Quelles étaient les difficultés rencontrées en exerçant votre travail dans la promotion du bien-être familial en général et du bien-être de l'enfant en particulier?

Q6. Comment collaborez-vous avec les ONGs qui ont les missions similaires aux vôtres?

ANNEXE 3

QUESTIONS POSEES EN LANGUE NATIONALE AUX ENFANTS RENCONTRES

1. Witwa nde?
2. Ufise imyaka ingahe?
3. Iwanyu ni he?
4. Uriga?
5. Kuber'iki utiga kandi amashure mato mato biga ku buntu?
6. Urafise abavyeyi?
7. Kuber'iki uri mw'ibarabara aya masaha?
8. Abavyeyi bawe babanye neza?
9. Abavyeyi bawe barazi uy'uri?
10. Ko wirirwa ngaha urara he?
11. Wumva uwokenera kugufasha yogufasha iki?
12. usaba iki abategetsi b'igihugu kugira ugire uburenganzira bungana n'ubw'abandi bana bari mu miryango?

Annexe 4

LISTE DES PERSONNES INTERVIEWÉES

1. David NINGANZA, Directeur national de la SOJPAE-BURUNDI
2. Godelieve NDAYISHIMIYE, Conseillère au Département de l'Enfant et de la Famille au Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

ANNEXE 5

Tableau des enfants interviewés

	Groupe I : Tronçon ENA-KIOSQUE SANGWE, KINANIRA III				
	Nom et prénom	Age	Sexe	Origine	Statut
1	NIYOMWUNGERE Arnold	10	M	Nyamaboko	abandon scolaire
2	NZOYIHAYA Sheria	8	M	Nyamaboko	abandon scolaire
3	KABURA Jean Marie	6	M	Nyamaboko	déscolarisé
4	NDAYIKEZA Don King	7	M	Nkenga	déscolarisé
5	NIYONGABO Anselme	11	M	Nyamaboko	abandon scolaire
6	NIYONSENGA Désiré	7	M	Nkenga	déscolarisé
Groupe II : Tronçon RN3 KIOSQUE SANGWE- EGLISE GUERISON DES AMES KININDO					
7	NYANDWI Viateur	11	M	Nyamaboko	déscolarisé
8	NDAYISENGA Rénovat	9	M	Nyamaboko	déscolarisé
9	NIYONDIKO Marcel	10	M	Nkenga	abandon scolaire
10	NSENGIYUMVA Emmanuel	8	M	Busoro	déscolarisé
11	MANIRAKIZA Bosco	10	M	Busoro	abandon scolaire
12	MIBURO Nestor	9	M	Busoro	déscolarisé
13	KARIKURUBU Jean de Dieu	8	M	Bihara	déscolarisé
14	NDINZEMENSHI Jean Claude	6	M	Bihara	déscolarisé
Groupe III : Tronçon RN3 UNIVERSITÉ LUMIÈRE CAMPUS KININDO-CMCK					
15	NDIZEYE Gervais	5	M	Busoro	déscolarisé
16	MINANI Etienne	10	M	Busoro	abandon scolaire
17	SINZUMUSI Pascal	6	M	Nkenga	déscolarisé
18	KAMWENUBUSA Samson	7	M	Busoro	déscolarisé
19	MVUYEKURE Mani	10	M	Nkenga	abandon scolaire

Source : Déclarations des enfants eux-mêmes.

Impacts des violences conjugales sur les droits de l'enfant en Mairie de Bujumbura de 2015 à 2020 : cas de la Commune Muha